

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(106^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mardi 7 Décembre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN MALVY

1. — Investissements et épargne. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 8027).

M. Christian Goux, président de la commission des finances, suppléant M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances.

M. Delors, ministre de l'économie et des finances.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 8029).

INTITULÉ DU CHAPITRE 1^{er} (p. 8029).

Amendement n° 1 de la commission des finances : MM. le rapporteur général suppléant, le ministre. — Adoption.

L'intitulé du chapitre 1^{er} est ainsi rédigé.

Article 1^{er} (p. 8029).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur général suppléant, le ministre. — Adoption.

L'article 1^{er} est ainsi rétabli.

Article 2 (p. 8029).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur général suppléant, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur général suppléant, le ministre. — Adoption.



Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur général suppléant, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 8030).

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur général suppléant, le ministre, Jans. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur général suppléant, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 8030).

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur général suppléant, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 4 bis (p. 8031).

MM. le rapporteur général suppléant, le ministre.

Adoption de l'article 4 bis.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 8031).

Article 5 (p. 8031).

ARTICLE 184 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (p. 8031).

Amendement n° 10 de la commission, avec les sous-amendements n°s 39 et 40 de M. Gilbert Gantier : MM. le rapporteur général suppléant, Gilbert Gantier, le ministre. — Rejet des sous-amendements n°s 39 et 40 ; adoption de l'amendement n° 10.

ARTICLE 185 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (p. 8032).

Amendement n° 11 de la commission: MM. le rapporteur général suppléant, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 5 bis A (p. 8032).

Amendement n° 12 de la commission: MM. le rapporteur général suppléant, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 5 bis A modifié.

Article 5 bis B (p. 8032).

MM. le ministre, le rapporteur général suppléant.

Adoption de l'article 5 bis B.

Articles 5 bis C et 5 bis D. — Adoption (p. 8033).

Article 5 bis E (p. 8034).

Amendement n° 13 de la commission: MM. le rapporteur général suppléant, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 5 bis E modifié.

Article 5 bis F. — Adoption (p. 8034).

Article 5 bis (p. 8034).

ARTICLE 351 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (p. 8034).

Amendements n° 14 de la commission et 41 de M. Gilbert Gantier: MM. le rapporteur général suppléant, Gilbert Gantier, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 14; l'amendement n° 41 n'a plus d'objet.

ARTICLE 352 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (p. 8035).

Amendement n° 15 de la commission, avec les sous-amendements n° 42 et 43 de M. Gilbert Gantier: MM. le rapporteur général suppléant, Gilbert Gantier, le ministre. — Adoption des sous-amendements n° 42 et 43 et de l'amendement n° 15 modifié.

ARTICLE 353 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (p. 8036).

Amendement n° 16 de la commission: MM. le rapporteur général suppléant, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission: MM. le rapporteur général suppléant, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 5 bis modifié.

Article 9. — Adoption (p. 8036).

Article 11 (p. 8036).

Amendement n° 18 de la commission: MM. le rapporteur général suppléant, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 8036).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 19 de la commission, avec le sous-amendement n° 44 du Gouvernement: MM. le rapporteur général suppléant, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'article 12 est ainsi rétabli.

Article 13 (p. 8037).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 20 de la commission, avec le sous-amendement n° 45 du Gouvernement: MM. le rapporteur général suppléant, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'article 13 est ainsi rétabli.

Article 14 (p. 8038).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 21 de la commission: MM. le rapporteur général suppléant, le ministre. — Adoption.

L'article 14 est ainsi rétabli.

Article 15 (p. 8038).

ARTICLE 39-1 DE LA LOI DU 13 JUILLET 1979 (p. 8038).

Amendement n° 22 de la commission: MM. le rapporteur général suppléant, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 22 rectifié.

ARTICLE 39-3 DE LA LOI DU 13 JUILLET 1979 (p. 8039).

Amendements n° 38 de M. Gilbert Gantier et 23 de la commission: MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général suppléant, le ministre, Jans. — Rejet de l'amendement n° 38; adoption de l'amendement n° 23 rectifié.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 A (p. 8040).

MM. le rapporteur général suppléant, le ministre.

Adoption de l'article 16 A.

Article 16 bis (p. 8040).

MM. le rapporteur général suppléant, le ministre.

Adoption de l'article 16 bis.

Article 17 bis (p. 8040).

Amendement de suppression n° 24 de la commission: MM. le rapporteur général suppléant, le ministre. — Adoption.

L'article 17 bis est supprimé.

Article 17 ter (p. 8040).

Amendement de suppression n° 25 de la commission: MM. le rapporteur général suppléant, le ministre. — Adoption.

L'article 17 ter est supprimé.

Article 18 bis (p. 8040).

Amendement de suppression n° 26 de la commission: MM. le rapporteur général suppléant, le ministre. — Adoption.

L'article 18 bis est supprimé.

Article 18 ter (p. 8041).

Amendement de suppression n° 27 de la commission: MM. le rapporteur général suppléant, le ministre. — Adoption.

L'article 18 ter est supprimé.

Article 18 quater (p. 8041).

Amendement de suppression n° 28 de la commission: MM. le rapporteur général suppléant, le ministre. — Adoption.

L'article 18 quater est supprimé.

Article 18 quinquies (p. 8041).

Amendement de suppression n° 29 de la commission: MM. le rapporteur général suppléant, le ministre. — Adoption.

L'article 18 quinquies est supprimé.

Article 18 sexies (p. 8041).

Amendement de suppression n° 30 de la commission: MM. le rapporteur général suppléant, le ministre. — Adoption.

L'article 18 sexies est supprimé.

Article 18 septies (p. 8042).

Amendement de suppression n° 31 de la commission: MM. le rapporteur général suppléant, le ministre. — Adoption.

L'article 18 septies est supprimé.

Articles 18 octies, 18 nonies et 18 decies. — Adoption (p. 8042).

Article 18 undecies (p. 8042).

Amendement n° 32 de la commission: MM. le rapporteur général suppléant, le ministre. — Adoption de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article 18 undecies modifié.

Article 20 (p. 8043).

Amendement n° 33 de la commission: MM. le rapporteur général suppléant, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 22 (p. 8043).

Amendement n° 34 rectifié de la commission: MM. le rapporteur général suppléant, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 23 bis (p. 8043).

Amendement de suppression n° 35 de la commission: MM. le rapporteur général suppléant, le ministre. — Adoption.

L'article 23 bis est supprimé.

Article 25 (p. 8043).

Amendement n° 36 de la commission: MM. le rapporteur général suppléant, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Articles 28 A et 28 B. — Adoption (p. 8044).

Article 28 (p. 8044).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 37 de la commission: MM. le rapporteur général suppléant, le ministre. — Adoption.

L'article 28 est ainsi rétabli.

Articles 28 bis, 30 et 32. — Adoption (p. 8044).

Vote sur l'ensemble (p. 8044).

Explication de vote :

M. Gilbert Gantier.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Ordre du jour (p. 8044).

PRESIDENCE DE M. MARTIN MALVY,
vice-président.

La séance est ouverte à onze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

INVESTISSEMENTS ET EPARGNE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 26 novembre 1982.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 3 novembre 1982.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (n° 1199, 1266).

La parole est à M. Christian Goux, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, suppléant M. Pierret, rapporteur général.

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'économie et des finances, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui, en deuxième lecture, le projet de loi relatif au développement des investissements et à la protection de l'épargne. La commission mixte paritaire, réunie sur ce texte, n'est pas parvenue à un accord en raison de divergences de nature politique sur quelques points, divergences sur lesquelles je reviendrai.

Je veux tout d'abord présenter deux observations.

Premièrement, la commission mixte paritaire, après examen en détail de l'ensemble du texte, est parvenue à des compromis ou à des accords sur des points essentiels. Il s'agit en particulier du chapitre I^{er} bis A relatif aux obligations avec bons de souscription d'actions ; de l'article 5 bis qui concerne le paiement de dividendes en actions — article qui résulte d'une initiative de M. Maretté ; de l'article 12 relatif aux certificats d'investissement, de l'article 15 sur les fonds communs de placement à risques et, sauf sur un problème mineur, des articles 18 bis à 18 undecies qui ont trait à la dématérialisation des titres.

Sur un certain nombre d'autres points que nous examinerons au fur et à mesure des articles, la commission mixte paritaire est parvenue à des rédactions acceptables par les deux assemblées.

Deuxièmement, comme cela a toujours été le cas après des échecs globaux en commission mixte paritaire, le rapporteur général a proposé à la commission des finances, qui a accepté, de reprendre pour l'examen de ce texte en deuxième lecture les accords partiels auxquels sénateurs et députés étaient parvenus.

Ce qui a fait échouer la commission mixte paritaire ce sont, comme je l'ai dit d'entrée, des divergences de principe sur un certain nombre de points et, pour aller à l'essentiel, sur l'article 13 qui a trait aux titres participatifs. Cette nouvelle forme de placement est réservée, en dehors des sociétés anonymes coopératives, aux sociétés par actions appartenant au secteur public. Ces titres devraient faciliter le financement des entreprises nationales. Le Sénat, par l'intervention de M. Monory, a motivé son opposition à ce type de placement de la façon suivante : le Sénat a repoussé la loi de nationalisation. Il reste logique avec lui-même en refusant une forme de placement facilitant l'application de cette loi.

Mes chers collègues, que des oppositions de nature politique se soient manifestées sur l'opportunité de la nationalisation d'un certain nombre d'entreprises paraît à la fois inévitable,

compréhensible et normal. Ce que je comprends mal, c'est l'attitude qui consiste — dès lors que la représentation nationale a tranché une question — à ne point considérer une telle loi comme une loi de la République, une telle démarche comme représentative de l'ensemble de la nation et, comme telle, devant être appliquée et dotée des instruments nécessaires à sa réussite.

L'examen en deuxième lecture d'un texte, quel qu'il soit, ne doit pas offrir l'occasion d'un nouveau débat sur le fond. C'est pourquoi la commission des finances vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter le présent projet de loi modifié par les amendements qu'elle a revus et qu'elle vous propose.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, permettez-moi de remercier l'Assemblée nationale, sa commission des finances, son président, M. Christian Goux et son rapporteur général, M. Christian Pierret, d'avoir apporté tout leur soin à un texte qu'ils ont été dans l'obligation d'examiner en deux phases : une phase législative, avec ce projet de loi sur l'épargne, et une phase fiscale, dans le cadre du projet de loi de finances.

Je souhaiterais replacer ce projet de loi sur le développement des investissements et la protection de l'épargne dans les objectifs d'ensemble de la politique gouvernementale et souligner les conditions d'une action durable et efficace.

La politique économique et financière, je l'affirme souvent, se construit pas à pas par une action vigilante de tous les jours, voire de tous les instants. Croyez-moi, il n'est pas facile, dans la période où nous vivons, de concilier les désirs des uns et les soucis des autres et, pour me limiter à un exemple, d'arbitrer entre ceux qui mettent au premier rang, et ils ont raison, le souci de défendre la monnaie et ceux qui souhaitent — et comment le leur reprocher ? — une baisse plus rapide des taux qui pourrait favoriser la reprise de l'investissement. L'important est d'avoir toujours présent à l'esprit une doctrine cohérente et claire qui permette de concilier ces deux impératifs. Pour illustrer l'importance de cette loi sur l'épargne, je me contenterai de développer devant vous trois idées qui montrent bien comment ces dispositions s'inscrivent dans l'action continue du Gouvernement.

La première idée, c'est qu'il n'y a pas de solidarité sociale réelle sans compétitivité économique et pas de compétitivité économique sans réussite de la politique économique d'ensemble.

Si nous ignorions cette évidence, nous manquerions à cette grande ambition qui est la nôtre, et qui a été réaffirmée par le Président de la République : réindustrialiser la France, répondre aux défis de la crise et se donner ainsi les moyens de créer une société plus juste.

La politique économique doit fournir le cadre global dans lequel l'action des partenaires économiques et sociaux peut s'inscrire pour assurer la réalisation de ces objectifs.

Le cadre, c'est d'abord une monnaie stable, et cela est aussi important pour le développement de l'épargne. A cet égard, l'effort de décélération des prix et des coûts qui a été entrepris avec succès en 1982 est fondamental. Il devra être prolongé et même accentué en 1983 et 1984. Il permettra ainsi de conforter le franc qui, à sa parité actuelle, assure une très bonne compétitivité de nos entreprises, de rééquilibrer progressivement notre commerce extérieur, de diminuer nos emprunts sur les marchés étrangers.

La défense de la monnaie sera aidée sur le plan interne par une politique de régulation monétaire qui accompagnera et renforcera l'effort de désinflation sans pour autant casser le dynamisme des entreprises, tandis que le déficit du budget devra être maîtrisé et maintenu à un niveau raisonnable, ne serait-ce que pour éviter des prélèvements excessifs de l'Etat sur le marché des capitaux.

Mais, dans notre esprit, la rigueur n'exclut ni la solidarité ni le dynamisme.

La solidarité, elle s'exprime par un redéploiement des dépenses sociales en vue d'améliorer la situation des plus défavorisés et de doter la politique familiale de moyens suffisants. Ces objectifs ne sont nullement incompatibles avec l'équilibrage des comptes sociaux qui doit s'effectuer par une nouvelle répartition des dépenses plus que par une hausse des cotisations qui pèserait sur les revenus des Français et aggraverait les charges des entreprises. La solidarité, c'est également la lutte contre le chômage par le partage du travail et le développement du travail à temps réduit ou choisi.

Cette solidarité n'a rien à voir avec un retour en arrière ou un repli sur soi. Bien au contraire, elle est la condition du dynamisme et de l'effort nécessaire pour préparer l'avenir. Les besoins d'investissements sont, on le sait, très importants, mais la conjoncture en rend la réalisation difficile. A cet égard,

l'existence d'un secteur public élargi, doté des moyens nouveaux que lui offre la loi sur l'épargne, constitue une chance qui doit à la fois être saisie et maîtrisée. Quant au secteur privé, il faut lui redonner le goût et les moyens d'investir par une politique financière appropriée et par des comportements bancaires qui fournissent aux entreprises les crédits mais aussi les services dont elles ont besoin.

Ce rappel de nos objectifs fondamentaux me conduit tout naturellement à la politique de l'épargne.

En effet — et c'est là une deuxième idée que je veux exprimer devant vous — il n'est pas aujourd'hui de politique active de l'investissement qui ne repose sur une épargne abondante et bien orientée.

Tant que la croissance était rapide, le financement des investissements pouvait reposer, même avec excès, sur l'endettement et sur la transformation. Dans le contexte de croissance ralentie que nous connaissons, il nous faut absolument disposer d'un volume accru de fonds propres et d'épargne longue.

Dans une économie qui exige innovation et intensité capitaliste, il faut, c'est une évidence, disposer de capitaux à risques, c'est-à-dire de capitaux qui n'ont pas à être remboursés ou rémunérés si des difficultés surviennent, mais qui permettent, en contrepartie, en cas de réussite, de dégager des ressources plus importantes. En période de crise, ces capitaux ne sont pas faciles à trouver, et cela justifie que des aides fiscales particulières soient apportées. Notre politique consiste à rendre à la fois plus équitables, plus efficaces et plus bénéfiques dans ses effets, notamment à l'égard des entreprises petites et moyennes, l'ensemble des dispositions destinées à renforcer les fonds propres de nos entreprises.

Tel est le but visé par ce projet de loi avec la simplification des opérations d'augmentation de capital, la modernisation des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, la création de certificats d'investissements et de titres participatifs, sur l'intérêt desquels M. Christian Goux a bien voulu insister, les fonds communs de placement à risques et la création d'un second marché de valeurs mobilières, d'accès plus facile pour les entreprises qui abordent un stade de développement exigeant un relais par la bourse des valeurs.

Ce qu'il faut bien comprendre, c'est que les entreprises ont des besoins différents à chaque stade de leur développement et qu'il est essentiel de leur fournir, à chacun de ces stades, des moyens appropriés dans le cadre d'un environnement financier qui soit mieux adapté à la fois à nos ambitions de politique industrielle et à la diversité des situations des entreprises. Une fois le texte qui vous est soumis adopté, et compte tenu des mesures prises par ailleurs avec les prêts participatifs et la création de fonds de garantie, il me semble que cet objectif sera largement atteint. Les entreprises françaises publiques et privées disposeront d'un ensemble de moyens leur permettant de recourir à l'investissement et à l'innovation, ce qui est notre but essentiel.

Quant aux épargnants, ils bénéficieront, avec le compte d'épargne en actions, d'un instrument simple — contrairement à ce qui a été écrit — qui prendra immédiatement le relais de la loi du 13 juillet 1978. Les épargnants qui ont déjà bénéficié de cette loi pourront utiliser sans formalité nouvelle le compte d'épargne en actions — le C.E.A. — à condition évidemment d'assurer la stabilité de leur portefeuille; quant aux autres, il leur suffira de déposer leurs actions, s'ils en ont, chez un ou plusieurs intermédiaires agréés. La seule différence vraiment importante par rapport au système antérieur réside dans le fait que l'avantage fiscal sera égal pour tous, au lieu d'être proportionnel au revenu.

Je serai plus bref en ce qui concerne la nécessité de développer l'épargne longue et stable, puisque cette nécessité est désormais reconnue et que le marché obligatoire se développe régulièrement. Je veux simplement insister sur la cohérence d'ensemble de la politique menée qui vise à limiter, tout en protégeant l'épargne populaire par des moyens spécifiques — le livret rose — à favoriser la consolidation de l'épargne liquide en épargne longue. C'est pourquoi nous réduisons les avantages fiscaux de l'épargne liquide. Mais, en contrepartie, nous maintenons le prélèvement de 25 p. 100 sur les intérêts des placements longs. Enfin, le relèvement de 3 000 francs à 5 000 francs de la franchise sur les intérêts des obligations constitue une mise à niveau nécessaire qui doit favoriser la diffusion de ces titres dans le public.

Après avoir retracé ainsi les principes, puis le cadre général de notre action, je veux en venir maintenant aux données concrètes de notre politique financière pour cette année et surtout pour l'année prochaine.

Je considère — et ce sera, si vous le voulez bien, ma troisième et dernière idée — qu'il n'y a pas de politique économique réussie sans mise en œuvre d'une politique financière à la fois rigoureuse et dynamique.

La rigueur est nécessaire puisqu'il faut lutter contre l'inflation, défendre le franc, et plus généralement parce qu'il n'y a pas d'investissement sans épargne. Mais la vigueur dans le dynamisme est souhaitable, car l'épargne ne suscite pas toujours l'investissement et parce que des taux d'intérêt trop élevés peuvent, à la longue, asphyxier le malade que l'on entendait sauver. Entre ces deux soucis un dosage efficace et fin doit être effectué.

En premier lieu, la politique de maîtrise stricte de la création monétaire sera maintenue pour accompagner la désinflation de notre économie.

Les derniers résultats connus fin septembre me donnent la rassurante assurance que nous parviendrons à respecter cette année notre objectif de progression de la masse monétaire, c'est-à-dire que la croissance de celle-ci se situera dans la fourchette de 12,5 à 13,5 p. 100.

En 1983, ces normes seront réduites, en cohérence avec les résultats déjà obtenus et les objectifs assignés pour 1983 en matière de désinflation. Sans me référer aux dogmes monétaristes, je veillerai en tout état de cause à ce que la croissance des liquidités ne soit en aucune manière à l'origine du relâchement du dispositif anti-inflationniste en vigueur. Par conséquent, s'il apparaissait que la norme retenue était insuffisante, compte tenu de l'évolution conjoncturelle enregistrée en 1983, nous devrions être prêts à la réduire, pour ne pas contrarier, par le laxisme monétaire, le rude mais fructueux effort consenti par ailleurs en matière de budget, de comptes sociaux, de prix et de revenus.

Parallèlement, un certain nombre de mesures seront prises pour marquer la priorité qui est reconnue aux besoins des entreprises dans la distribution du crédit. C'est ainsi qu'il sera demandé aux institutions de crédit de plafonner le montant des prêts personnels, hors logement, qu'elles accordent aux particuliers. Cette disposition leur permettra de donner une plus grande place dans leurs crédits au financement des activités productives.

En deuxième lieu, en ce qui concerne le développement de l'épargne longue et stable, il s'agira l'an prochain de prolonger les résultats obtenus cette année. A l'heure actuelle, on peut prévoir que pour l'ensemble de l'année 1982, le volume global des émissions d'obligations dépassera 145 milliards de francs, ce qui représente une augmentation d'environ 40 p. 100 par rapport à l'année précédente.

Cet accroissement très important du volume de l'épargne longue a été obtenu dans un contexte où les épargnants ont bénéficié d'un taux de rendement réel positif et ont donc été traités avec équité. Cela n'a pas empêché, d'ailleurs, d'enregistrer parallèlement une baisse régulière et sensible du niveau des taux d'intérêt des émissions.

Cette politique sera poursuivie en 1983, étant admis que les progrès réalisés en matière de lutte contre l'inflation favoriseront normalement une détente encore plus accentuée du loyer de l'argent à long terme. Je ne suis, en effet, pas de ces naïfs qui croient que la baisse des taux se décrète, ni de ceux qui estiment qu'elle se constate passivement. Je crois simplement que la baisse des taux se mérite et qu'elle est le fruit d'une action patiente sur les fronts de la lutte contre l'inflation et du développement de l'épargne.

En troisième lieu, c'est parce que je considère que notre économie est sur la bonne voie et parce que j'enregistre la diminution du taux d'inflation, désormais inférieur à 10 p. 100, que je crois que le moment sera bientôt venu d'abaisser le coût de certaines ressources. Parallèlement, un mécanisme — à caractère exceptionnel — permettant d'alléger les charges financières des entreprises, devenues excessives en poids relatif, compte tenu du ralentissement de la hausse des prix, sera mis en œuvre.

Parallèlement à ce dispositif, les conditions de certains financements prioritaires seront améliorées. C'est ainsi que l'effort réalisé en 1982 pour développer les prêts participatifs sera poursuivi et amplifié. Les formes d'une coopération nouvelle entre les banques et les établissements de crédit spécialisés seront élaborées, en anticipation sur les baisses futures du loyer de l'argent. Une baisse sensible des prêts bonifiés sera décidée dès le début de 1983.

Au total, les ressources à caractère durable octroyées aux entreprises, et notamment à l'industrie, seront nettement majorées. Si l'on ajoute prêts participatifs et crédits bonifiés, ces concours atteindront 35 milliards de francs en 1982, contre 16 milliards en 1980. On peut ainsi mesurer en quoi la politique financière s'est attachée à dégager des ressources importantes au service de notre priorité vitale: la réindustrialisation de notre économie. Cette orientation sera encore renforcée en 1983; des ressources supplémentaires en termes quantitatifs, et adaptées en termes de coût seront dégagées de manière à alléger les charges des entreprises.

Enfin, les conditions de financement du logement social seront améliorées, tandis que des formules de taux variables seront offertes à ceux qui craindraient pour leurs possibilités de remboursement de leurs emprunts effectués pour se loger.

Au total, une politique conjoncturelle qui échappe à tout dogmatisme, en s'efforçant de doser la maîtrise des recettes et des dépenses publiques, la régulation des comptes sociaux, le contrôle de la masse monétaire et l'évolution nominale des prix et des revenus. Mais, simultanément une politique entièrement axée sur le sursaut industriel et la préparation de l'avenir, par de nouveaux comportements bancaires, la réorientation des ressources longues et le développement des fonds propres en faveur des activités productives, et en premier lieu de l'industrie, l'allègement progressif des charges financières.

Tels sont les principes qui guident une action d'ensemble que sous-tend l'effort quotidien pour sortir des mirages de l'inflation et du laisser-aller dans la bataille économique. Nous sommes sur la bonne voie. Il ne s'agit plus maintenant que de faire preuve de persévérance dans la rigueur comme dans le dynamisme. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans tout le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture des intitulés avant l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES

CHAPITRE I^{er}

Simplification des règles relatives aux augmentations de capital.

M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du chapitre I^{er}, après les mots : « règles relatives », insérer les mots : « à la constitution des sociétés anonymes et ».

La parole est à **M. le président de la commission.**

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. Ayant supprimé l'article 1^{er} du projet de loi — suppression de l'obligation de déclaration notariée en cas de constitution de sociétés anonymes — le Sénat a supprimé la référence à la constitution des sociétés anonymes dans l'intitulé du chapitre I^{er}.

Je vous propose de rétablir cet article 1^{er}, et donc de rétablir l'intitulé dans sa forme d'origine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'intitulé du chapitre I^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(*L'intitulé du chapitre I^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 1^{er}.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1^{er}.

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 1^{er} dans la rédaction suivante :

« I. — L'article 78 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 78. — Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription. »

« II. — Le premier alinéa de l'article 79 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après la délivrance du certificat du dépositaire, les fondateurs convoquent les souscripteurs en assemblée générale constitutive dans les formes et délais prévus par décret. »

« III. — L'article 85 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 85. — Les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux. »

« IV. — L'article 87 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 87. — Les statuts sont signés par les actionnaires, soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial, après l'établissement du certificat du dépositaire et après mise à disposition des actionnaires, dans les conditions et délais déterminés par décret, du rapport prévu à l'article précédent. »

« V. — Le 1^{er} de l'article 433 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^{er} Ceux qui, sciemment, pour l'établissement du certificat du dépositaire constatant les souscriptions et les versements, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que les fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés, ou auront remis au dépositaire une liste des actionnaires mentionnant des souscriptions fictives ou le versement de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société. »

La parole est à **M. le président de la commission.**

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. Le Sénat a adopté un amendement de sa commission des lois qui supprime cet article. Il a considéré, en effet, que l'intervention du notaire était particulièrement utile, car elle assurerait la protection des tiers et des actionnaires. De plus, cette suppression ne serait pas, selon le Sénat, conforme à la première directive communautaire du 9 mars 1968.

En fait, la suppression de la déclaration notariée n'est nullement exclusive de l'intervention du notaire. La vérification invoquée par le Sénat est d'une telle lourdeur que, de façon générale, elle n'a pas lieu.

Quant à la directive européenne, ses prescriptions sont satisfaites par le dépôt obligatoire au greffe du tribunal de commerce des statuts de la société.

En conséquence, je vous propose de rétablir l'article 1^{er} dans le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rétabli.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 191 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 77, à l'exception de celles relatives à la liste des souscripteurs, sont applicables. Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire. »

« II. — L'article 192 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 192. — Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription ou, selon le cas, du bordereau mentionné à l'article 190.

« Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat des commissaires aux comptes. »

« III. — L'article 452-1 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 452-1. — Les dispositions de l'article 433, à l'exception du deuxième alinéa, et des articles 434 à 436 sont applicables en cas d'augmentation de capital. Sont punies des peines prévues à l'article 433 ceux qui, sciemment, pour l'établissement du certificat constatant les souscriptions et les versements, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que les fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe I de l'article 2 :

« I. — Le deuxième alinéa de l'article 191 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes : »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. Votre rapporteur vous propose de revenir à la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale en ce qui concerne le paragraphe I. En effet, la référence à un éventuel bordereau en cas d'intervention d'un intermédiaire financier ne paraît pas opportune pour les raisons qui seront indiquées à l'article 3.

En revanche, il est certain qu'il convient de résoudre la question des libérations d'actions par compensation des créances. La solution proposée par le Sénat serait satisfaisante, à condition de laisser subsister comme alternative l'établissement du certificat par un notaire et de disposer expressément que ledit certificat tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Quant au paragraphe III, son rétablissement paraît tout à fait inutile dès lors que l'article 1^{er} est lui-même rétabli. En effet, cet article modifie l'article 433-1^{er} en substituant la notion de « certificat du dépositaire » à celle de « déclaration notariée ». Plus généralement, l'article 452-1 de la loi du 24 juillet 1966 précise déjà que « les dispositions des articles 433 à 436 relatives à la constitution des sociétés anonymes sont applicables en cas d'augmentation de capital ».

Je propose donc le retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 192 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 192. — Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

« Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat du notaire ou du commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. Même argumentation que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 2. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. Là encore, même argumentation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. — « Art. 3. — I. — L'article 190 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le bulletin de souscription n'est pas exigé des entreprises de crédit ou des agents de change qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription, à charge pour ces mandataires de justifier de leur mandat et de communiquer un bordereau indiquant les nom, prénoms et adresse ou la dénomination des souscripteurs ainsi que le nombre d'actions souscrites par chacun d'eux. »

« II. — Le quatrième alinéa de l'article 196-1 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'augmentation du capital rendue nécessaire par la conversion ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion accompagnée du bulletin ou, selon le cas, du bordereau mentionné au second alinéa de l'article 190 et, le cas échéant, des versements auxquels donne lieu la souscription d'actions de numéraire dans le cas visé à l'article 196. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 3 :

« Toutefois, le bulletin de souscription n'est pas exigé des établissements de crédit et des agents de change qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription à charge pour ces mandataires de justifier de leur mandat. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. Le Sénat a adopté un amendement de sa commission des lois, présenté par M. Dailly, rapporteur pour avis, amendement qui exige, dans le cas visé à l'article 3, la communication d'un bordereau indiquant les nom, prénoms et adresse ou la dénomination des souscripteurs, ainsi que le nombre d'actions souscrites par chacun d'eux.

Je ne perçois pas l'intérêt de cette formalité puisqu'en cas de contestation l'intermédiaire financier devra justifier du mandat reçu et qu'il devra conserver toutes les pièces nécessaires. En outre, ladite formalité risque d'être quelque peu coûteuse.

En conséquence, je vous propose de revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Avis favorable !

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le ministre, l'amendement adopté par le Sénat ne permet-il pas une bonne publicité lors des achats d'actions ? Je vous avais posé une question écrite à l'occasion de l'achat, avant l'été dernier, d'actions de la société Motobécane. Le capital de Motobécane devait changer de mains sans que les travailleurs puissent connaître l'identité des acheteurs. L'amendement du Sénat ne permettrait-il pas d'y voir plus clair ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le député, je reconnais que votre préoccupation est légitime, mais il faut distinguer deux cas distincts.

L'article que nous examinons traite des augmentations de capital, alors que le souci que vous exprimez porte sur le transfert d'une partie du capital par cession plus ou moins discrète. Dans ce cas, c'est à la commission des opérations de bourse de surveiller cette opération et de tenir à la disposition de toute personne intéressée les documents nécessaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du second alinéa du paragraphe II de l'article 3, substituer aux mots : « du bulletin ou, selon le cas, du bordereau mentionné au second alinéa de l'article 190 », les mots : « sauf application de l'article 190, deuxième alinéa, du bulletin de souscription ». »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. Même argumentation que pour l'amendement n° 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est ajouté, après l'article 191 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, un article 191-1 ainsi rédigé :

« Art. 191-1. — Dans les sociétés faisant pour le placement de leurs actions publiquement appel à l'épargne et ayant obtenu d'une ou plusieurs entreprises de crédit agréées dans des conditions fixées par décret l'engagement irrévocable et, le cas échéant, solidaire, de souscrire les actions à émettre et non souscrites pendant le délai de souscription, l'augmentation de capital est réputée réalisée dès lors que ledit engagement aura été constaté dans une convention écrite et sous la condition que cette convention précise les conditions dans lesquelles les fonds pourront être retirés par la société.

« Dans tous les cas, les entreprises de crédit versent à la société un montant au moins égal au quart du montant nominal et à la prime d'émission dans un délai de soixante jours à dater de la clôture du délai de souscription. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 191-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 191-1. — Dans les sociétés faisant, pour le placement de leurs actions, publiquement appel à l'épargne, l'augmentation de capital est réputée réalisée lorsqu'un ou plusieurs établissements de crédit agréés à cet effet dans des conditions prévues par décret ont garanti de manière irrévocable sa bonne fin. Le versement de la fraction libérée de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission doit intervenir au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit la clôture du délai de souscription. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. Dans le souci de préciser la portée de dispositions nouvelles, le Sénat a sensiblement alourdi la rédaction de cet article. Votre commission observe que plusieurs de ces dispositions, si tant est qu'il soit nécessaire de les reprendre, relèvent du domaine réglementaire ou sont la reprise des règles de droit commun — ainsi de la libération du quart du nominal.

Quant au délai, le porter à soixante jours irait à l'opposé de ce qui est recherché à travers cet article, c'est-à-dire l'accélération de la procédure d'augmentation de capital. Toutefois, dans la mesure où le délai de trente jours risque, pour des raisons matérielles, d'être parfois difficile à tenir, votre commission accepte de le prolonger de quinze jours.

Aussi vous propose-t-elle de revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, sous réserve de la référence explicite aux sociétés faisant publiquement appel à l'épargne et de l'allongement du délai de versement de trente à quarante-cinq jours.

J'ai ainsi, monsieur le président, défendu à la fois les amendements n° 8 et 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article 191-1 de la loi du 24 juillet 1966. »

Cet amendement a déjà été défendu par M. le président de la commission.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4 bis.

M. le président. Art. 4 bis. — L'article 183 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. A l'initiative de sa commission des lois, le Sénat a adopté un article additionnel qui permet aux actionnaires de renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Je vous propose d'adopter cet article additionnel.

M. le ministre de l'économie et des finances. D'accord !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis.

(L'article 4 bis est adopté.)

M. le président. Monsieur le ministre, un certain nombre d'amendements viennent d'être distribués. Il serait peut-être bon de suspendre la séance pendant quelques instants, afin de donner à chacun le temps de les classer.

M. le ministre de l'économie et des finances. En effet, monsieur le président.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures trente-cinq, est reprise à onze heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — L'article 184 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 184. — Les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. »

« L'assemblée générale extraordinaire peut décider de supprimer le droit préférentiel à titre réductible selon les règles prévues à l'article 186. »

« II. — L'article 185 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 185. — Si les souscriptions, à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement ; toutefois, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, si le nombre des actions non souscrites est égal ou supérieur à 1 p. 100 de l'augmentation de capital, la souscription est ouverte au public. Compte tenu de cette répartition, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut de plus décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée. »

« III. — L'article 186 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 186. — L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut, en faveur d'une ou de plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription. Les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par ces personnes. La procédure prévue à l'article 193 n'a pas à être suivie. »

« En cas d'appel public à l'épargne, l'assemblée générale peut également supprimer le droit préférentiel de souscription sans indication du nom des bénéficiaires. Cette suppression peut s'étendre à la moitié de l'augmentation de capital lorsque l'autorisation est donnée pour trois ans. Elle peut porter sur la totalité lorsque l'augmentation doit être réalisée dans le délai d'un an. »

« Dans les deux cas, l'assemblée statue à peine de nullité sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes. Les indications que doivent contenir ces rapports sont déterminées par décret. »

ARTICLE 184 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 184 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 184. — Dans la mesure où elles représentent moins de 3 p. 100 de l'augmentation de capital, les actions non souscrites à titre irréductible sont réparties par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, dans les conditions prévues à l'article 185. Dans le cas contraire, la souscription est ouverte au public. »

« Si l'assemblée générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements. Le sous-amendement n° 39, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa de l'amendement n° 10 :

« Dans le cas contraire, l'assemblée générale peut décider expressément d'ouvrir la souscription au public. »

Le sous-amendement n° 40, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du second alinéa de l'amendement n° 10 :

« Si l'assemblée générale n'a pas décidé l'ouverture de la souscription au public, les actions non souscrites à titre irréductible... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. A l'article 5, le Sénat a modifié assez sensiblement les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale.

Alors que l'exercice des droits à titre réductible supposait dans le projet initial une décision expresse de l'assemblée générale, le Sénat renverse cette proposition.

L'ouverture de la souscription au public n'intervient plus dans les mêmes conditions. Dans le texte du Sénat, elle intervient après exercice des droits de souscription « à quelque titre que ce soit », et si le nombre des actions non souscrites est égal ou supérieur à 1 p. 100 de l'augmentation de capital. Je ne peux accepter ces modifications.

Remettre à une décision expresse de l'assemblée générale la suppression de l'exercice des droits à titre réductible reviendrait, ne serait-ce que par simple inertie, à pérenniser ces droits.

Prévoir l'ouverture au public après exercice des droits de souscription, à quelque titre que ce soit, aboutirait à alourdir considérablement l'opération d'augmentation de capital, dans l'hypothèse où l'exercice des droits à titre réductible serait maintenu.

Enfin, le seuil de 1 p. 100, auquel la commission des finances s'était initialement ralliée, peut paraître un peu étriqué si l'on souhaite réellement simplifier et faciliter les augmentations de capital.

Dans ces conditions, la commission propose de revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, qui lui paraît plus novateur et aussi plus simple.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier pour défendre les sous-amendements n° 39 et 40 ensemble, s'il le désire.

M. Gilbert Gantier. Je défendrai ces deux sous-amendements ensemble, le second étant la conséquence du premier. Ils modifient très légèrement le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

Si, comme il est normal, le dispositif de l'article 184 doit offrir une protection suffisante aux actionnaires, il paraît plus logique d'exiger que l'assemblée générale décide expressément si la souscription doit ou non être ouverte au public. Cette formule retenue par le Sénat me semble assez sage, parce que l'ouverture de la souscription publique peut entraîner d'importantes conséquences dans les sociétés dites fermées, où l'équilibre des partenaires dans le capital peut être modifié de façon substantielle s'il y a automatiquement ouverture au public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. La commission ne les a pas examinés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et les sous-amendements ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je reste favorable au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, c'est-à-dire à l'amendement de la commission qui tend à le rétablir.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 39. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 40. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 185 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase (« ; toutefois... public ») du texte proposé pour l'article 185 de la loi du 24 juillet 1966. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. J'ai déjà défendu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement, se ravisant, donne son accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5 bis A.

M. le président. « Art. 5 bis A. — Le second alinéa de l'article 188 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« Le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que toutes les souscriptions à titre irréductible ont été exercées ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 5 bis A :

« Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. L'article 188 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit déjà la clôture par anticipation du délai de souscription lorsque les droits à titre irréductible ont été totalement exercés. L'article 5 bis A, introduit à l'initiative de la commission des lois du Sénat, tend à permettre également cette clôture anticipée lorsque la totalité de l'augmentation de capital a été souscrite après renonciation à leur droit préférentiel de souscription de la plupart des actionnaires qui n'ont pas souscrit à titre irréductible.

Je vous propose d'adopter cet article additionnel qui est, en fait, lié à l'article 4 bis, sous réserve de l'amendement n° 12 qui en précise mieux la portée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis A, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 5 bis A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5 bis B.

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 bis B. :

CHAPITRE 1^{er} bis A

Obligations avec bons de souscription d'actions.

« Art. 5 bis B. — Sont insérés après l'article 194 de la loi du 24 juillet 1966 précitée une division ainsi libellée et les articles 194-1 à 194-11 ci-après :

« a) Obligations avec bons de souscription d'actions.

« Art. 194-1. — L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise l'émission d'obligations avec un ou plusieurs bons de souscription d'actions. Ces bons donnent le droit de souscrire des actions à émettre par la société à un ou plusieurs prix et dans les conditions et délais fixés par le contrat d'émission ; la période d'exercice du droit de souscription ne peut dépasser de plus de trois mois l'échéance d'amortissement final de l'emprunt.

« Une société peut émettre des obligations avec bons de souscription à des actions à émettre par la société qui possède, directement ou indirectement, plus de la moitié de son capital. Dans ce cas, l'émission d'obligations doit être autorisée par l'assemblée générale ordinaire de la société filiale émettrice des obligations et par l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions.

« L'assemblée générale extraordinaire se prononce notamment sur les modalités de calcul du ou des prix d'exercice du droit de souscription et le montant maximum des actions qui peut être souscrit par les titulaires de bons. Le montant du ou des prix d'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions souscrites sur présentation des bons.

« Sauf stipulation contraire du contrat d'émission, les bons de souscription peuvent être cédés ou négociés indépendamment des obligations.

« Art. 194-2. — Les actionnaires de la société appelée à émettre des actions ont un droit préférentiel de souscription aux obligations avec bons de souscription ; ce droit préférentiel de souscription est régi par les articles 183 à 188.

« L'autorisation d'émission par l'assemblée générale extraordinaire emporte, au profit des titulaires des bons, renonciation

des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront souscrites lors de la présentation de ces bons.

« L'émission des obligations à bons de souscription doit être réalisée dans le délai maximal de cinq ans à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire. Ce délai est ramené à deux ans en cas de renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux obligations avec bons de souscription.

« Art. 191-3. — En cas d'augmentation du capital, de fusion ou de scission de la société appelée à émettre des actions, le conseil d'administration ou le directoire peut suspendre l'exercice du droit de souscription pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

« Les actions souscrites par les titulaires de bons de souscription donnent droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel lesdites actions ont été souscrites.

« Art. 194-4. — A dater du vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions et tant qu'il existe des bons de souscription en cours de validité, il est interdit à cette société d'amortir son capital ou de le réduire par voie de non-remboursement et de modifier la répartition des bénéfices.

« Toutefois, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote à la condition de réserver les droits des obligataires dans les conditions prévues à l'article 194-5.

« En cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des actions, les droits des titulaires de bons de souscription sont réduits en conséquence, comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations avec bons de souscription d'actions.

« Art. 194-5. — A dater du vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions, et tant qu'il existe des bons de souscription en cours de validité, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire réservée aux actionnaires, l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des titulaires de bons de souscription qui exerceraient leur droit de souscription.

« A cet effet, la société doit, dans des conditions fixées par décret, permettre aux titulaires de bons de souscription qui exercent le droit de souscription lié à ces bons, selon le cas, de souscrire à titre irréductible des actions ou d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, ou de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors desdites émissions, incorporations ou distributions, des actionnaires.

« Dans le cas d'émission de nouvelles obligations avec bons de souscription ou d'obligations convertibles ou échangeables, la société en informe les titulaires ou porteurs de bons de souscription par un avis publié dans des conditions fixées par décret, pour leur permettre, s'ils désirent participer à l'opération, d'exercer leur droit de souscription dans le délai fixé par ledit avis. Si la période d'exercice du droit de souscription n'est pas encore ouverte, le prix d'exercice à retenir est le premier prix figurant dans le contrat d'émission. Les dispositions du présent alinéa sont applicables à toute autre opération comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires.

« Toutefois, lorsque les bons ouvrent droit à la souscription d'actions inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché, le contrat d'émission peut prévoir, au lieu des mesures mentionnées aux alinéas précédents, un ajustement des conditions de souscription fixées à l'origine pour tenir compte de l'incidence des émissions, incorporations ou distributions, dans des conditions et selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret et sous le contrôle de la commission des opérations de bourse et de surveillance de certains placements.

« Art. 194-6. — L'augmentation de capital résultant de l'exercice du droit de souscription ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait du versement du prix de souscription accompagné du bulletin de souscription ainsi que, le cas échéant, des versements auxquels donne lieu la souscription d'actions de numéraire dans le cas prévu à l'article 194-5.

« Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, de la société constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions souscrites par les titulaires de bons au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le composent. Il peut également, à

toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications correspondantes.

« Lorsqu'en raison de l'une des opérations mentionnées aux articles 194-5 et 194-7, le titulaire de bons de souscription qui présente ses titres a droit à un nombre d'actions comportant une fraction formant rompu, cette fraction fait l'objet d'un versement en espèces selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret.

« Art. 194-7. — Si la société émettrice des obligations est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procède à une scission, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de bons de souscription peuvent souscrire des actions de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles. Le nombre des actions qu'ils ont le droit de souscrire est déterminé en corrigeant le nombre des actions de la société émettrice auquel ils avaient droit par le rapport d'échange des actions de cette dernière société contre les actions de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 194-5.

« L'assemblée générale de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles statue, selon les conditions prévues à l'article 194-1, premier alinéa, sur la renonciation au droit préférentiel de souscription mentionné à l'article 194-2.

« La société absorbante, la ou les sociétés nouvelles sont substituées à la société émettrice des actions pour l'application des dispositions des articles 194-4 à 194-6.

« Art. 194-8. — Sont nulles les décisions prises en violation des articles 194-1 à 194-7.

« Art. 194-9. — Les titulaires de bons de souscription peuvent obtenir communication, dans des conditions fixées par décret, à l'exception de l'inventaire, des documents sociaux énumérés aux 2^e et 3^e de l'article 168 et concernant les trois derniers exercices de la société émettrice des actions.

« Art. 194-10. — Les bons de souscription d'actions achetés par la société émettrice des actions ainsi que les bons utilisés pour les souscriptions d'actions sont annulés.

« Art. 194-11. — Les dispositions des articles 194-1 à 194-10 ci-dessus sont applicables à l'émission d'obligations avec bons de souscription, attribuées aux salariés au titre de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Du fait de l'extension de ses prérogatives, la commission des opérations de bourse se dénomme désormais « commission des opérations de bourse et de surveillance de certains placements ». La formule n'est pas bien jolie, mais elle est plus conforme à la réalité. Le texte gagnerait en clarté si cette appellation était maintenue.

M. le président. Quel est le sentiment de la commission ?

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. La commission ayant adopté l'amendement n° 13 qui sera appelé dans quelques instants, elle a souhaité que la commission des opérations de bourse conserve son appellation. Nous n'entendons pas faire naître un différend avec le Gouvernement, mais nous souhaitons être entendus.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je n'insiste pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis B.

(L'article 5 bis B est adopté.)

Articles 5 bis C et 5 bis D.

M. le président. « Art. 5 bis C. — La division « a) Obligations convertibles en actions », précédant les articles 195 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 précitée devient la rubrique « b) ».

La division « b) Obligations échangeables contre des actions », précédant les articles 200 et suivants devient la rubrique « c) ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis C.

(L'article 5 bis C est adopté.)

« Art. 5 bis D. — Le second alinéa de l'article 181 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser par conversion d'obligations en actions ou présentation de bons de souscription, ni aux augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auront opté pour la conversion ou aux titulaires de bons de souscription qui auront exercé leur droit de souscription. Il ne s'applique pas non plus aux augmentations de capital en numéraire résultant de la souscription d'actions émises à la suite des levées d'options prévues à l'article 208-1 » — (Adopté.)

Article 5 bis E.

M. le président. « Art. 5 bis E. — I. — Les trois premiers alinéas de l'article 196 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article précédent et tant qu'il existe des obligations convertibles en actions, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire, l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des obligataires qui opéreraient pour la conversion.

« A cet effet, la société doit, dans des conditions fixées par décret, permettre aux obligataires optant pour la conversion, selon le cas, de souscrire à titre irréductible des actions ou d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, ou de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

« Dans le cas d'émission d'obligations avec bons de souscription, de nouvelles obligations convertibles ou échangeables, la société en informe les obligataires par un avis publié dans des conditions fixées par décret, pour leur permettre d'opter pour la conversion dans le délai fixé par ledit avis. Si la période d'option n'est pas encore ouverte, la base de conversion à retenir est la première base figurant dans le contrat d'émission. Les dispositions du présent alinéa sont applicables à toute autre opération comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires.

« Toutefois, à la condition que les actions de la société soient admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché, le contrat d'émission peut prévoir au lieu des mesures mentionnées aux alinéas précédents, un ajustement des conditions de souscription fixées à l'origine pour tenir compte des émissions, incorporations ou distributions, dans des conditions et selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret et sous le contrôle de la commission des opérations de bourse et de surveillance de certains placements. »

« II. — En conséquence le dernier alinéa de l'article 196-1 de la loi précitée est abrogé. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 5 bis E, supprimer les mots : « et de surveillance de certains placements ».

La parole est à **M. le président de la commission.**

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis E, modifié par l'amendement n° 13.

(L'article 5 bis E, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5 bis F.

M. le président. « Art. 5 bis F. — I. — L'alinéa 4° de l'article 450 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° en cas d'émission antérieure d'obligations avec bons de souscription ou d'obligations convertibles en actions, n'auront pas réservé les droits des titulaires de bons de souscription qui exerceraient leur droit de souscription ou les droits des obligataires qui opéreraient pour la conversion. »

« II. — L'alinéa 5° de l'article 450 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° en cas d'émission antérieure d'obligations avec bons de souscription ou d'obligations convertibles en actions, n'auront pas, tant qu'il existe des bons de souscription en cours de validité ou des obligations convertibles, amorti le capital ou réduit le capital par voie de remboursement, ou modifié la répartition des bénéfices ou distribué des réserves, sans avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des titulaires ou porteurs de bons de souscription ou, selon le cas, des obligataires qui opéreraient pour la conversion. »

« III. — Dans l'article 451 de la loi précitée, après les mots : « les titulaires ou les porteurs », il est inséré les mots : « de bons de souscription ou ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis F.

(L'article 5 bis F est adopté.)

Article 5 bis.

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 bis :

CHAPITRE I^{er} bis.

Paiement du dividende en actions.

« Art. 5 bis. — I. — Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 350 de la loi du 24 juillet 1966 précitée :

« Art. 351. — Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

« Les dispositions de l'article 182, premier alinéa, ne sont pas applicables.

« Lorsqu'il existe des catégories différentes d'actions, les statuts peuvent également accorder à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice la faculté de décider que les actions souscrites seront de la même catégorie que les actions ayant donné droit au dividende.

« L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. Toutefois, chaque actionnaire peut n'accepter l'offre que pour partie de ses droits à dividende.

« Art. 352. — Le prix d'émission des actions souscrites dans les conditions prévues au précédent article est déterminé par l'assemblée générale sur le rapport spécial des commissaires aux comptes ; il ne peut être fixé à un prix inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution, déduction faite du montant du dividende ; l'assemblée générale ne peut accorder l'option prévue à l'article précédent, si cette moyenne est inférieure à la valeur nominale de l'action.

« Lorsque le dividende donne droit à un nombre de titres comportant une fraction formant rompu, cette fraction fait l'objet d'un versement en numéraire selon des conditions fixées par décret. L'assemblée générale détermine le montant maximum de ce versement.

« Art. 353. — La demande de paiement du dividende en actions, accompagnée, le cas échéant, du versement prévu au second alinéa de l'article précédent, doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée générale. L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande, et, le cas échéant, de ce versement et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192.

« Au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale en application du précédent alinéa, le conseil d'administration ou, selon le cas, le directeur, constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. »

« II. — Supprimé. »

« III. — Le dernier alinéa de l'article 449 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux actions qui ont été régulièrement émises par conversion d'obligations convertibles à tout moment, ou par utilisation des bons de souscription, ni aux actions émises dans les conditions prévues aux articles 351 à 353. »

« IV (nouveau). — Les dispositions de l'article 351 de la loi du 24 juillet 1966 précitée et du paragraphe I du présent article sont applicables aux sociétés anonymes coopératives à raison des répartitions auxquelles elles procèdent. »

ARTICLE 351 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 14 et 41, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 14, présenté par **M. Pierret, rapporteur général**, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 351 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 351. — Dans les sociétés par actions, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

« Lorsqu'il existe des catégories différentes d'actions, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a

la faculté de décider que les actions souscrites seront de la même catégorie que les actions ayant donné droit au dividende.

« L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. »

L'amendement n° 41, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 351 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Dans les sociétés par actions, les statuts peuvent prévoir... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. Dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, l'ouverture de l'option aux actionnaires supposeait une décision de leur assemblée générale extraordinaire, solution qui offrait des garanties suffisantes mais qui restait relativement souple.

Le Sénat a estimé que, ce faisant, les actionnaires auraient à se prononcer en ignorant le montant des dividendes qui seraient effectivement mis en distribution pendant les exercices suivants, ce qui pourrait se traduire par d'importantes variations du capital social. De ce fait, il a limité considérablement la portée du système qui était proposé en décidant que la possibilité d'ouvrir cette option devrait être prévue par les statuts. Par ailleurs, il a prévu que la décision d'ouvrir l'option serait prise par l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice et ne vaudrait donc que pour les dividendes distribués au titre de celui-ci. Enfin, l'option pourrait ne s'appliquer qu'à une part seulement du dividende mis en distribution.

Si la commission des finances peut accepter ces deux dernières modifications qui introduisent une certaine souplesse dans le mécanisme, elle ne peut, par contre, admettre la modification préalable des statuts qui constituerait souvent un obstacle ou un frein extrêmement lourds.

Dans ces conditions, la commission des finances propose une rédaction nouvelle qui, tout en reprenant plusieurs des modifications introduites par le Sénat, conserve au mécanisme d'option la souplesse et la simplicité nécessaires.

En outre, il apparaît que le texte initial témoignait d'une certaine timidité en limitant cette option aux seules sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché. Or cette procédure présenterait un intérêt non négligeable pour l'ensemble des sociétés par actions qui ont souvent besoin d'accroître leurs fonds propres.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Gilbert Gantier. M. le président de la commission des finances, et je suis sensible à ses propos, a insisté sur la nécessité de prévoir une certaine souplesse dans le mécanisme mis en place par l'article 351 de la loi de 1966. Il considère que la rédaction du Sénat, si elle était adoptée, entraînerait une certaine gêne. Il me semble qu'au contraire la souplesse pourrait être beaucoup plus grande : une assemblée générale extraordinaire modifiera les statuts, et ensuite l'assemblée générale, ou même le conseil d'administration, procédera comme il est indiqué.

C'est la raison pour laquelle je propose, par mon amendement n° 41, de reprendre la formule : « Dans les sociétés par actions, les statuts peuvent prévoir... »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 41 ?

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. La commission n'a pas examiné l'amendement de M. Gantier. Je ne saurais que répéter mes arguments : la modification préalable des statuts constitue un frein très puissant à la mise en œuvre des dispositions proposées. Je ne suis donc pas, à titre personnel, favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 14 et 41 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. D'accord sur l'amendement de la commission, contre l'amendement de M. Gantier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 41 n'a plus d'objet.

ARTICLE 352 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 352 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 352. — Le prix d'émission des actions émises dans les conditions prévues à l'article précédent ne peut être inférieur au nominal.

« Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché, le prix d'émission ne peut être inférieur à 95 p. 100 de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution diminuée du montant net du dividende.

« Dans les autres sociétés, le prix d'émission est fixé, au choix de la société, soit en divisant le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent par le nombre de titres existants, soit à dire d'expert désigné en justice à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire selon le cas. L'application des règles de détermination du prix d'émission est vérifiée par le commissaire aux comptes qui présente un rapport spécial à l'assemblée générale extraordinaire.

« Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois, la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en espèces. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 42 et 43, présentés par M. Gilbert Gantier.

Le sous-amendement n° 42 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 15, supprimer les mots : « du président ». »

Le sous-amendement n° 43 est ainsi rédigé :

« A la fin de la seconde phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 15, substituer au mot : « extraordinaire », les mots : « visée à l'article 351 ». »

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. L'article 352 de la loi du 24 juillet 1966 fixe les conditions d'évaluation des actions distribuées à titre de dividende. Le texte adopté par le Sénat lui apporte certaines améliorations.

Il prévoit d'abord la déduction du montant du dividende de la moyenne des cours de bourse servant à déterminer la valeur des actions distribuées.

Il dispose ensuite que l'assemblée générale ne peut accorder l'option si la moyenne des cours de bourse est inférieure à la valeur nominale de l'action.

Enfin, le Sénat s'est efforcé de régler le problème des rompus. La commission des finances propose de reprendre ces modifications, notamment la déduction du montant du dividende, dans le cadre d'une nouvelle rédaction de l'article 352, nouvelle rédaction qui préciserait les points suivants :

Tout d'abord, il paraît opportun de permettre un abattement, qui ne pourrait toutefois dépasser 5 p. 100, sur la valeur des actions des sociétés cotées ;

Il convient, ensuite, de tenir compte de l'extension du paiement du dividende en actions à l'ensemble des sociétés par actions ;

Enfin, s'agissant du problème des rompus, il serait sans doute préférable de prévoir une formule plus souple en permettant à l'actionnaire, soit de régler la différence avec le montant d'une action entière, soit en lui permettant de recevoir une soule en espèces égale au montant du dividende qui ne correspondrait pas à une action entière.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir les sous-amendements n° 42 et 43.

M. Gilbert Gantier. L'amendement de la commission des finances fait référence au président du conseil d'administration ou du directoire. Cela ne me paraît pas s'imposer. En fait, ce sont le conseil d'administration ou le directoire qui décident. Mon sous-amendement n° 42 a donc pour objet de supprimer une mention superflue.

Le second sous-amendement, n° 43, me paraît plus essentiel encore. Il concerne la fin du troisième paragraphe, où il est indiqué que le commissaire aux comptes présente un rapport « à l'assemblée générale extraordinaire ». En réalité, il ne s'agit pas d'une assemblée extraordinaire, mais de l'assemblée générale visée à l'article 351 de la loi de 1966.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 42 et 43 ?

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. La commission ne les a pas examinés. A titre personnel, je n'y suis pas défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15 et sur les sous-amendements n° 42 et 43 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est d'accord sur la rédaction proposée par la commission des finances.

Quant aux deux sous-amendements de M. Gilbert Gantier, ils précisent le texte, et je les accepte.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 42.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 43.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 353 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa du texte proposé pour l'article 353 de la loi du 24 juillet 1966, supprimer les mots :

« Au plus tard ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. C'est un amendement de pure forme.

Sous réserve de la suppression des mots : « Au plus tard » au début du second alinéa, la commission propose à l'Assemblée d'adopter l'article 353 de la loi de 1966 dans le texte du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 17, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IV de l'article 5 bis. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. Le Sénat avait prévu l'extension des dispositions des nouveaux articles 351 à 353 de la loi du 24 juillet 1966 aux sociétés anonymes coopératives.

La rédaction proposée pour ces articles par M. le rapporteur général ayant étendu l'option du paiement des dividendes par actions à l'ensemble des sociétés par actions, le paragraphe IV de l'article 5 bis n'a désormais plus d'intérêt. Il convient donc de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. Je donne lecture de l'article 9.

CHAPITRE II

Actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

« Art. 9. — L'article 269-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 269-1. — Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote peuvent être créées par augmentation de capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises. Elles peuvent être converties en actions ordinaires.

« Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent représenter plus du quart du montant du capital social. Leur valeur nominale est égale à celle des actions ordinaires ou, le cas échéant, des actions ordinaires de l'une des catégories précédemment émises par la société.

« Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote bénéficient des droits reconnus aux autres actionnaires, à l'exception du droit de participer et de voter, du chef de ces actions, aux assemblées générales des actionnaires de la société.

« En cas de création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote par conversion d'actions ordinaires déjà émises ou en cas de conversion d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote en actions ordinaires, l'assemblée générale extraordinaire détermine le montant maximal d'actions à convertir et fixe les conditions de conversion sur rapport spécial du commissaire aux comptes. Sa décision n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote et par l'assemblée générale extraordinaire des titulaires d'obligations avec bons de souscription d'obligations convertibles ou échangeables contre les actions.

« L'offre de conversion est faite en même temps et à proportion de leur part dans le capital social à tous les actionnaires, à l'exception des personnes mentionnées à l'article 269-6. L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel les actionnaires peuvent accepter l'offre de conversion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article 269-3 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 269-3. — Lorsque les dividendes prioritaires dus au titre de deux exercices n'ont pas été intégralement versés, les titulaires des actions correspondantes acquièrent, proportionnellement à la quotité du capital représentée par ces actions, un droit de vote égal à celui des autres actionnaires.

« Le droit de vote prévu à l'alinéa précédent subsiste jusqu'à l'expiration de l'exercice au cours duquel le dividende prioritaire aura été intégralement versé, y compris le dividende dû au titre des exercices antérieurs. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 11, l'alinéa suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 269-3 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes : »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. Il n'est pas opportun de durcir la sanction de non-paiement du dividende en ramenant de trois à deux le nombre d'exercices à partir duquel le droit de vote est attribué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 18.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 12.

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 12 dans la rédaction suivante :

« Les dispositions suivantes sont ajoutées après l'article 283 de la loi du 24 juillet 1966 précitée :

SECTION II bis

Certificats d'investissement.

« Art. 283-1. — L'assemblée générale extraordinaire d'une société par actions peut décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directeur, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes, la création, dans une proportion qui ne peut être supérieure au quart du capital social, de certificats d'investissement représentatifs des droits pécuniaires et de certificats de droit de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'un fractionnement des actions existantes.

« En cas d'augmentation de capital, les porteurs d'actions et, s'il en existe, les porteurs de certificats d'investissement, bénéficient d'un droit de souscription préférentiel aux certificats d'investissement émis et la procédure suivie est celle des augmentations de capital. Les porteurs de certificats d'investissement renoncent au droit préférentiel en assemblée spéciale convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Les certificats de droit de vote sont répartis entre les porteurs d'actions et les porteurs des certificats de droit de vote, s'il en existe, au prorata de leurs droits.

« En cas de fractionnement, l'offre de création des certificats d'investissement est faite en même temps et dans une proportion égale à leur part du capital à tous les porteurs d'actions. A l'issue d'un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire, le solde des possibilités de création non attribuées est réparti entre les porteurs d'actions qui ont demandé à bénéficier de cette répartition supplémentaire dans une proportion égale à leur part du capital et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. Après cette répartition, le solde éventuel est réparti par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas.

« Le certificat de droit de vote doit revêtir la forme nominative.

« Le certificat d'investissement est négociable. Sa valeur nominale est égale à celle des actions. Lorsque les actions sont divisées, les certificats d'investissement le sont également.

« Le certificat de droit de vote est inaliénable sauf en cas de succession, de donation-partage ou de liquidation de communauté de biens entre époux. Il ne peut être cédé qu'accompagné d'un certificat d'investissement ; en ce cas, l'action est définitivement reconstituée.

« Il ne peut être attribué de certificat représentant moins d'un droit de vote. L'assemblée générale fixe les modalités d'attribution des certificats pour les droits formant rompus.

« Art. 283-2. — Les porteurs de certificats d'investissement peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les actionnaires.

« Art. 283-3. — En cas de distribution gratuite d'actions, de nouveaux certificats doivent être créés et remis gratuitement aux propriétaires des certificats anciens, dans la proportion du nombre des actions nouvelles attribuées aux actions anciennes, sauf renonciation de leur part au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux.

« Art. 283-4. — En cas d'augmentation de capital en numéraire, il est émis de nouveaux certificats d'investissement en nombre tel que la proportion qui existait avant l'augmentation entre actions ordinaires et certificats de droit de vote soit maintenue après l'augmentation en considérant que celle-ci sera entièrement réalisée.

« Les propriétaires des certificats d'investissement ont, proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription à titre irréductible des nouveaux certificats. Lors d'une assemblée spéciale, convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, les propriétaires des certificats d'investissement peuvent renoncer à ce droit. Les certificats non souscrits sont répartis par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. La réalisation de l'augmentation de capital s'apprécie sur sa fraction correspondant à l'émission d'actions.

« Les certificats de droit de vote correspondant aux nouveaux certificats d'investissement sont attribués aux porteurs d'anciens certificats de droit de vote en proportion de leurs droits, sauf renonciation de leur part au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux.

« Art. 283-5. — En cas d'émission d'obligations convertibles en actions, les porteurs des certificats d'investissement ont, proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent, un droit de préférence à leur souscription à titre irréductible. Leur assemblée spéciale, convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, peut y renoncer.

« Ces obligations ne peuvent être converties qu'en certificats d'investissement. Les certificats de droit de vote correspondant aux certificats d'investissement émis à l'occasion de la conversion sont attribués aux porteurs de certificats de droit de vote existant à la date de l'attribution en proportion de leurs droits, sauf renonciation de leur part au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux. Cette attribution intervient à la fin de chaque exercice pour les obligations convertibles à tout moment. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 44, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 19 :

« Art. 283-1. — L'assemblée générale extraordinaire d'une société par actions, ou dans les sociétés qui n'en sont pas dotées, l'organe qui en tient lieu, peut décider... (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. Cet amendement, relatif aux certificats d'investissement, revient pour l'essentiel au texte adopté par l'Assemblée.

S'agissant du texte proposé pour l'article 283-1 de la loi du 24 juillet 1966, il reprend le texte de l'Assemblée en lui apportant trois modifications :

Premièrement, l'introduction d'une limite de 25 p. 100 du capital social pour les certificats d'investissement — et donc les certificats de droit de vote — afin d'éviter que le pouvoir dans une société puisse s'exercer, fût-ce sous la forme d'une minorité de blocage, sans engagement financier ;

Deuxièmement, l'adjonction d'une exception nouvelle au caractère inaliénable des certificats de droit de vote : la liquidation de communauté de biens entre époux ;

Troisièmement, une précision suivant laquelle il ne peut être attribué de certificats représentant moins d'un droit de vote, l'assemblée générale fixant les modalités d'attribution des certificats pour les droits formant rompus.

En ce qui concerne le texte proposé pour l'article 283-2, l'amendement tend à revenir à la rédaction de l'Assemblée ; il en est de même pour l'article 283-3.

En ce qui concerne le texte proposé pour l'article 283-4, il reprend le texte de l'Assemblée en précisant à la fin du deuxième alinéa que la réalisation de l'augmentation de capital s'apprécie sur sa fraction correspondant à l'émission d'actions.

Il reprend également pour l'article 283-5 le texte adopté par l'Assemblée en précisant toutefois, au deuxième alinéa, d'une part, que les droits de vote créés à l'occasion de conversions sont attribués aux porteurs de certificats de droit de vote existant au moment de l'attribution et, d'autre part, que lorsque les obligations sont convertibles à tout moment et pour éviter la multiplication du problème des rompus, l'attribution des certificats de droit de vote nouveaux se fait une fois par an en fin d'exercice.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 et pour soutenir le sous-amendement n° 44.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est favorable aux propositions de la commission des finances.

Une lacune subsistait dans le texte initial, dans la mesure où les sociétés par actions qui n'ont pas d'assemblée générale se seraient vu refuser la possibilité d'émettre des certificats d'investissement. Cela aurait concerné quelques sociétés importantes dont nous avons précisément estimé qu'elles devaient pouvoir faire appel au marché des capitaux.

Le sous-amendement n° 44 tend à permettre à ces sociétés d'émettre elles aussi des certificats d'investissement, dont je rappelle par ailleurs qu'ils ne donnent lieu à aucun droit de vote et ne confèrent, en conséquence, aucun pouvoir dans l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 44 ?

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 44. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, modifié par le sous-amendement n° 44.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est ainsi rétabli.

Article 13.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 13.

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 13 dans la rédaction suivante :

« Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 283-5 de la loi du 24 juillet 1966 précitée :

SECTION II TER

Titres participatifs.

« Art. 283-6. — Les sociétés par actions appartenant au secteur public et les sociétés anonymes coopératives peuvent émettre des titres participatifs. Ces titres ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de la société ou, à son initiative, à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à sept ans et dans les conditions prévues au contrat d'émission.

« Leur rémunération comporte une partie fixe et une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité ou aux résultats de la société et assise sur le nominal du titre. Un décret fixera les conditions dans lesquelles l'assiette de la partie variable de la rémunération sera plafonnée.

« Les titres participatifs sont négociables.

« Pour l'application de l'article 26 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978, les prêts participatifs ne sont remboursés qu'après désintéressement complet de tous les autres créanciers privilégiés ou chirographaires à l'exclusion des propriétaires de titres participatifs.

« Art. 283-7. — L'émission et le remboursement de titres participatifs doivent être autorisés dans les conditions prévues par les articles 157, cinquième alinéa, et 286 à 290.

« Les porteurs de titres participatifs d'une même émission sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs en une masse qui jouit de la personnalité civile. Ils sont soumis aux dispositions des articles 294 à 317, 319, 320, 321-1 et 324 à 338.

« En outre, la masse est réunie au moins une fois par an pour entendre le rapport des dirigeants sociaux sur la situation et l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé et le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice et sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

« Les représentants de la masse assistent aux assemblées d'actionnaires ou de porteurs de parts. Ils sont consultés sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à la désignation ou à la révocation des membres des organes sociaux. Ils peuvent intervenir à tout moment au cours de l'assemblée. »

« Les porteurs de titres participatifs peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les actionnaires. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 20 par l'alinéa suivant :

« Dans les entreprises publiques non pourvues d'une assemblée générale, le conseil d'administration exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ordinaire pour l'émission des titres participatifs. Le quatrième alinéa du présent article n'est pas applicable. »

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. Cet amendement, relatif aux titres participatifs, revient pour l'essentiel au texte de l'Assemblée.

Pour l'article 283-6 de la loi du 24 juillet 1966, il reprend le texte de l'Assemblée et lui adjoint un alinéa supplémentaire. En effet, selon la loi du 13 juillet 1978 qui les a créés, les prêts participatifs sont des créances de dernier rang. Les titres participatifs n'étant pas amortissables, sauf au gré de l'émetteur, il est évident qu'ils doivent occuper cette dernière place. Il est donc nécessaire de remonter les prêts participatifs dans l'échelle des créances.

Pour l'article 283-7, l'amendement propose de revenir au texte de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances pour soutenir le sous-amendement n° 45 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je suis d'accord sur l'amendement n° 20 qui apporte une utile précision en ce qui concerne le rang des prêts participatifs et clarifie ainsi la structure de bilan de principe des entreprises françaises.

Le sous-amendement n° 45 est analogue au précédent. Pour les mêmes raisons, il s'agit de faire en sorte que les sociétés qui n'ont pas d'assemblée générale puissent émettre des titres participatifs, comme l'article précédent les autorise à émettre des certificats d'investissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 45 ?

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. La commission ne l'a pas examiné. A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 45. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20, modifié par le sous-amendement n° 45.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est ainsi rétabli.

Article 14.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 14.

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 14 dans la rédaction suivante :

« Le régime fiscal des titres participatifs est celui des obligations à taux fixe. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. L'amendement tend à revenir au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est ainsi rétabli.

Article 15.

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

CHAPITRE V

Fonds communs de placement à risques.

« Art. 15. — Il est inséré, après l'article 39 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, les dispositions suivantes :

« TITRE II bis

« DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUES

« Art. 39-1. — Par dérogation aux alinéas 1, 2 et 4 de l'article 19, les actifs compris dans les fonds communs de placement à risques doivent être constitués de façon constante et pour 40 p. 100 au moins d'actions ou de parts de sociétés dont les actions ou les parts ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du second marché.

« Art. 39-2. — La dénomination de ces fonds doit commencer par les mots « Fonds à risques ». Toute publicité, tout démarchage à domicile ou dans les lieux publics en vue de proposer la souscription de parts de fonds communs de placement à risques est interdite. Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera puni des peines d'amende prévues à l'article 405 du code pénal.

« Art. 39-3. — Par dérogation à l'article 7, aucune demande de rachat ne peut être reçue pendant une période qui sera fixée par le règlement du fonds sans pouvoir être ni inférieure à trois ans, ni supérieure à dix ans. Cette période court à partir de la souscription des parts.

« Le porteur de parts peut exiger la liquidation du fonds si, un an après le dépôt de sa demande de rachat, le fonds n'a pu y satisfaire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le pourcentage des parts que doit détenir en permanence le gérant du fonds et, par dérogation à l'article 7, la périodicité du calcul de la valeur liquidative sans que cette périodicité puisse être supérieure à un an ainsi que les conditions et délais auxquels sera soumise la souscription des parts. »

ARTICLE 39-1 DE LA LOI DU 13 JUILLET 1979

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 39-1 de la loi du 13 juillet 1979 :

« Art. 39-1. — Par dérogation aux alinéas 1, 2, 4 de l'article 19, les actifs compris dans les fonds communs de placement à risques doivent être constitués de façon constante et pour 40 p. 100 au moins de parts, d'actions ou d'obligations convertibles de sociétés dont les actions ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du second marché.

« Les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 19 susvisé ne sont pas non plus applicables. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. Le Sénat a apporté à l'article 15 deux amendements qui paraissent acceptables : d'une part, il a ramené de 50 p. 100 à 40 p. 100 le minimum de la part des actions ou parts de sociétés non cotées dans les actifs de ces fonds ; d'autre part, il a réduit de cinq à trois ans la période minimale d'indisponibilité des parts détenues dans les fonds.

D'autres modifications pourraient également favoriser le développement de ce type de fonds. En premier lieu, comme les participations prises par un fonds dans le capital de certaines sociétés peuvent avoir des évolutions très divergentes, il ne paraît pas souhaitable de maintenir pour les fonds communs de placement à risques la limitation à 10 p. 100 de leurs actifs des titres détenus dans une même collectivité.

De même, il paraît opportun de comprendre les obligations convertibles parmi les titres constituant la partie « placements à risques » de ces fonds communs de placement.

D'autre part, il paraît souhaitable que la possibilité de procéder à des cessions de parts soit clairement affirmée. Il convient également que le décret d'application précise les conditions de rachat de parts.

Enfin, pour que le gérant puisse être éventuellement intéressé aux résultats de la gestion du fonds de placement, une disposition pourrait ouvrir la possibilité de lui attribuer une fraction du boni éventuel de liquidation du fonds.

Je rectifie l'amendement n° 22 en supprimant, dans le premier alinéa, la référence au quatrième alinéa de l'article 19. L'amendement se lirait alors de la façon suivante : « Par dérogation aux alinéas 1 et 2 de l'article 19... »

Ensuite, dans le second alinéa, je propose de viser les alinéas 4 et 5 de l'article 19, et non pas seulement l'alinéa 5. En effet, les dispositions du premier alinéa de l'article 39-1 ne dérogent qu'aux alinéas 1 et 2 de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1979. Il convient donc de prévoir par une phrase distincte les dérogations aux alinéas 4 et 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est favorable à l'amendement rectifié.

Je remercie la commission des finances d'avoir amélioré le texte qui met en place ce nouvel instrument, lequel aura ainsi davantage de chances de s'acclimater chez les épargnants.

M. le président. Je donne lecture de l'amendement n° 22 rectifié :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 39-1 de la loi du 13 juillet 1979 :

« Art. 39-1 — Par dérogation aux alinéas 1 et 2 de l'article 19, les actifs compris dans les fonds communs de placement à risques doivent être constitués de façon constante et pour 40 p. 100 au moins de parts, d'actions ou d'obligations convertibles de sociétés dont les actions ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du second marché.

« Les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 19 susvisé ne sont pas non plus applicables. »

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

ARTICLE 39-3 DE LA LOI DU 13 JUILLET 1979

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 38 et 23, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 38, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 39-3 de la loi du 13 juillet 1979 :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le pourcentage des parts que doit détenir en permanence le gérant du fonds, sauf dans l'hypothèse où l'ensemble des parts est détenu par des personnes morales. Ce décret fixe également, par dérogation à l'article 7... » (Le reste sans changement.)

L'amendement n° 23, présenté par M. Pierret, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du texte proposé pour l'article 39-3 de la loi du 13 juillet 1979 les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le pourcentage des parts que doit détenir en permanence le gérant du fonds.

« Ce décret fixe également, par dérogation à l'article 7, la périodicité du calcul de la valeur liquidative sans que cette périodicité puisse être supérieure à un an ainsi que les conditions et délais auxquels seront soumis la souscription, le rachat et la cession des parts.

« Le règlement intérieur du fonds peut prévoir qu'à la liquidation du fonds une fraction des actifs est attribuée au gérant dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Gilbert Gantier. Le plus souvent, les parts de fonds commun de placement à risques seront souscrites non par des particuliers, mais par ce que l'on appelle, dans le jargon bancaire, des « institutionnels », c'est-à-dire des banques d'affaires petites ou moyennes. Leur imposer de détenir un pourcentage élevé des parts, c'est les décourager de se lancer dans des opérations de ce genre. Une telle précaution se justifie quand il s'agit d'une personne physique, car le risque n'est pas couvert par les avoirs que détient un investisseur institutionnel. Une banque ou un fonds collectif, en revanche, présente des garanties suffisantes pour qu'on ne leur impose pas une telle contrainte, sauf à paralyser complètement cette forme de placement.

Mon amendement prévoit que le pourcentage des parts que doit détenir en permanence le gérant du fonds est fixé par décret en Conseil d'Etat, sauf dans l'hypothèse où l'ensemble des parts est détenu par des personnes morales.

Il s'agit là d'une solution maximaliste, mais qui me paraît raisonnable. Toutefois, si le ministre ne souhaitait pas retenir cette solution, il pourrait déposer un sous-amendement prévoyant une part moindre pour les personnes morales que pour les personnes physiques, car le risque est beaucoup moins grand lorsqu'il s'agit d'une personne morale sérieuse et compétente. Le pourcentage ne peut, je le répète, être le même dans les deux cas.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 23 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 38.

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. La commission n'a pas examiné l'amendement de M. Gantier. Il y a effectivement un problème. Je ne sais si la solution qu'il propose est la meilleure, mais, à titre personnel, je n'y suis pas défavorable.

Quant à l'amendement n° 23, adopté par la commission, il renvoie à un décret le soin de préciser les conditions et délais auxquels seront soumis le rachat et la cession des parts ; il

ouvre la possibilité de mieux intéresser le gérant aux résultats de la gestion par l'attribution éventuelle d'une fraction d'un boni de liquidation des fonds.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je comprends les scrupules de M. Gantier, fondés sur l'expérience des autres instruments financiers mis à la disposition de l'épargne.

Personnellement, je pense qu'il s'agit là d'un instrument nouveau plus risqué que les instruments généraux d'épargne collective, puisque le but est d'intéresser des épargnants, que ce soient des personnes physiques ou des personnes morales, au capital de sociétés non cotées, certes performantes et pleines d'avenir mais sur la situation desquelles l'information mise à la disposition des épargnants n'est pas de la même nature que pour les sociétés régulièrement cotées.

Pour ma part, je suis convaincu que, pour que ces fonds communs de placement à risques puissent se diffuser dans le public, les gérants doivent s'engager personnellement. Ainsi saura-t-on qu'il ne s'agit pas là d'un titre composé de valeurs à risques dont se désintéresse la banque — et pas simplement les investisseurs institutionnels classiques. En créant ces titres, j'ai pensé notamment aux banques régionales qui voudraient associer l'épargne régionale aux petites et moyennes entreprises performantes de leur région.

Pour faire ce rapprochement, le banquier qui propose ce titre doit s'engager lui-même, garantissant ainsi, en quelque sorte, que c'est bien un placement d'avenir.

C'est pourquoi je reste partisan de maintenir l'engagement du gérant.

En revanche, on peut prévoir une participation plus faible du gérant pour une souscription de personne morale que pour une souscription de personne physique. A cet égard, un décret pourrait tenir compte de la préoccupation de M. Gantier.

Mais je répète que si l'on veut « acclimater » cet instrument nouveau, par lequel des fonds communs de placement vont s'intéresser à des entreprises naissantes, performantes, non cotées en Bourse et sur lesquelles l'information est plutôt rare, et faire participer les épargnants aux capitaux à risques, il faut que le gérant s'engage lui-même. C'est la meilleure garantie que l'on puisse donner pour le lancement et la diffusion de ce nouvel instrument d'épargne.

M. le président. Monsieur le ministre, votre avis est donc défavorable à l'amendement n° 38 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Oui, mais je tiendrai compte des observations de M. Gantier dans l'élaboration du décret.

M. le président. Et sur l'amendement n° 23 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je comprends les préoccupations de M. le ministre. Néanmoins, je suggérerais de prévoir, dans un sous-amendement, que les chiffres peuvent être différents. Car, actuellement, le texte est très contraignant. Le décret en Conseil d'Etat fixera le pourcentage pour le gérant, quel qu'il soit, et il sera difficile au Conseil d'Etat d'établir une distinction si la loi ne spécifie pas que les pourcentages doivent être différents selon que le gérant du fonds est une personne physique ou — pour reprendre l'exemple choisi par le ministre — une banque régionale.

Si l'on ne fait pas cette distinction, cette nouvelle forme de placement, dont l'avenir semble assez prometteur, risque d'être paralysée, car, si l'on impose aux banques, actuellement fort « gênées aux entournures », d'immobiliser des capitaux dans ce genre de fonds, elles ne les créeront pas.

C'est la raison pour laquelle je propose de sous-amender mon amendement n° 38 qui serait ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 39-3 de la loi du 13 juillet 1979 :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le pourcentage des parts que doit détenir en permanence le gérant du fonds. Lorsque l'ensemble des parts est détenu par des personnes morales, ce pourcentage peut faire l'objet d'un chiffre différent. »

Un tel sous-amendement réglerait le problème. Sinon, le Conseil d'Etat serait tenu par notre texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je crois que nous n'arriverons pas à rédiger, dans la loi, un texte suffisamment clair. En effet, un fonds commun de placement à risques peut avoir comme détenteurs à la fois des personnes morales et des personnes physiques. Il faudrait donc entrer dans le détail.

M. Gantier craint que le Conseil d'Etat ne trouve le décret que nous lui présenterons illégal parce que cette précision ne figurerait pas dans la loi.

Il me semble, si j'en crois la tradition des travaux du Conseil d'Etat, que celui-ci acceptera le décret dont j'ai indiqué l'esprit

tout à l'heure, en se fondant sur les travaux préparatoires de la loi et sur les délibérations de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. On pourrait rédiger ainsi le début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 39-3 de la loi du 13 juillet 1979 : « Un décret en Conseil d'Etat fixe les pourcentages... », au lieu de : « Un décret en Conseil d'Etat fixe le pourcentage... ».

M. Gilbert Gantier. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. Bonne idée !

M. Parfait Jans. Cela tranquilliserait le Conseil d'Etat !

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. J'accepte de rectifier en ce sens l'amendement n° 23.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23, compte tenu de la rectification tendant à remplacer les mots : « fixe le pourcentage », par les mots : « fixe les pourcentages ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16 A.

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 A :

TITRE II

LA PROTECTION DES EPARGNANTS

CHAPITRE I^{er}

Droit des actionnaires.

« Art. 16 A. — L'article 161 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. Cet article additionnel introduit par le Sénat tend à régler certaines lacunes du régime juridique des pouvoirs en blanc.

C'est cette disposition qui est reprise dans le présent article additionnel. Elle prévoit que toute formule de procuration adressée à un actionnaire doit l'informer que, s'il en est fait retour à la société, il sera émis en son nom par le président de l'assemblée générale un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par les dirigeants sociaux, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

La commission invite l'Assemblée à adopter cette disposition, qui a l'avantage de clarifier les choses.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 A.

(L'article 16 A est adopté.)

Article 16 bis.

M. le président. « Art. 16 bis. — Dans le deuxième alinéa de l'article 160 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont abrogés les mots :

« ne concernant pas la présentation de candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation, c'est-à-dire en fait le conseil d'administration ou le directoire.

Le second alinéa de cet article permet cependant à un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 p. 100 du capital de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution à condition qu'ils ne concernent pas la présentation de candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance selon le cas.

En adoptant le présent article additionnel, le Sénat a supprimé cette restriction.

La commission propose donc à l'Assemblée d'adopter l'article 16 bis.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 bis.

(L'article 16 bis est adopté.)

Article 17 bis.

M. le président. « Art. 17 bis. — Après le premier alinéa de l'article 228 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une société ayant des filiales ou des participations annexe à ses comptes un bilan et un compte de résultats consolidés, les commissaires aux comptes certifient également la régularité et la sincérité des comptes consolidés. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17 bis. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. Nous pensons que les dispositions de cet article auraient mieux leur place dans la loi comptable. Nous proposons donc de supprimer l'article 17 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 bis est supprimé.

Article 17 ter.

M. le président. « Art. 17 ter. — Le troisième alinéa de l'article 229 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Ces investigations peuvent être également faites, pour la certification de la régularité et de la sincérité des comptes consolidés, auprès de l'ensemble des sociétés ou groupements entrant dans le champ de la consolidation des comptes. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17 ter. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. Même commentaire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 ter est supprimé.

Article 18 bis.

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 bis.

CHAPITRE I^{er} bis

Inscription en compte des valeurs mobilières.

« Art. 18 bis. — Pour l'application de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 du 30 décembre 1981, les valeurs mobilières mentionnées à cet article sont inscrites, au choix du titulaire, soit dans des comptes tenus par la personne morale émettrice sous le régime des titres nominatifs, soit par un intermédiaire financier sous le régime des titres au porteur ou celui des titres nominatifs.

« La liste des intermédiaires habilités à tenir des comptes de valeurs mobilières est arrêtée par le ministre chargé de l'économie. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18 bis. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. Avant de soutenir l'amendement n° 26, je veux présenter deux observations à propos de l'examen du chapitre I^{er} bis introduit par le Sénat et relatif à l'inscription en compte des valeurs mobilières.

Premièrement, la dématérialisation des valeurs mobilières a acquis, dans son principe, force de loi dans le paragraphe 2 de l'article 94 de la loi de finances pour 1982. Cette disposition de principe doit être utilement complétée sur le plan législatif et certaines propositions du Sénat sort à cet égard tout à fait constructives. Ainsi, à l'aide de ce dispositif législatif complété, la gestion des titres pourra être modernisée, des travaux fastidieux pourront être réduits et des gains de productivité acquis.

Deuxièmement, je tiens à insister particulièrement pour que cette modernisation puisse être une action exemplaire dans le domaine de l'emploi. Il est, en effet, essentiel que la modernisation à entreprendre se fasse en pleine concertation avec les organisations syndicales intéressées.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je souhaiterais connaître l'état actuel de cette concertation et, par ailleurs, savoir ce que vous entendez faire pour l'avenir.

Vous comprendrez aisément que l'Assemblée tout entière souhaite que la modernisation qui résultera de l'inscription en compte des valeurs mobilières soit une occasion pour le secteur bancaire, largement nationalisé, de montrer que la modernité peut être synonyme d'équité.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je remercie M. le président de la commission des finances de me donner l'occasion de faire le point sur ce que l'on appelle la dématérialisation des valeurs mobilières, dont il a indiqué lui-même les avantages mais en appelant également l'attention du Gouvernement sur les conséquences sociales possibles d'une opération qui ne serait pas menée dans les meilleures conditions.

Je rappelle que cette réforme parachève une évolution commencée il y a plusieurs décennies et qui voit les titres inscrits en compte se substituer aux titres imprimés. Aujourd'hui, les titres imprimés ne représentent plus qu'un faible pourcentage des titres émis. C'est ainsi, par exemple, que, lors des opérations d'échange des actions des sociétés nationalisées, les obligations de la caisse nationale de l'industrie et de la caisse nationale des banques n'ont été demandées sous la forme imprimée que pour moins de 0,5 p. 100 des titres en circulation, contre 99,5 p. 100 sous la forme en compte courant. Cette réforme n'est donc pas un bouleversement; elle est déjà bien inscrite dans les comportements des épargnants.

Toutefois, cette réforme suscite des inquiétudes parmi le personnel des services « titres » des établissements bancaires. Ces inquiétudes sont tout à fait compréhensibles. Elles peuvent être dissipées.

C'est à cet effet que j'ai demandé aux banques et aux institutions financières qui, à l'instar de la caisse nationale de l'énergie, gèrent un gros service « titres » de préparer, en concertation avec les organisations représentatives du personnel, l'application de cette réforme.

S'agissant de l'organisation du travail et dans un souci d'efficacité, j'ai demandé que cette concertation se réalise établissement par établissement. C'est en effet dans ce cadre que les problèmes susceptibles de se poser peuvent être le mieux résolus. La plupart des établissements se sont dès à présent engagés dans cette voie.

Pour permettre d'approfondir cette concertation, les banques vont recevoir dans les tout prochains jours l'avant-projet de décret d'application de la réforme. Celle-ci n'entraînera aucun licenciement et les reclassements qui pourront se révéler indispensables dans certains établissements se feront avec le plein accord des intéressés.

J'ajoute enfin que, là où il existe encore des centres de gestion importants — je pense à Dinan, à Bayeux et à Nantes — j'ai demandé aux banques concernées de veiller à maintenir sur place, dans la situation actuelle de l'emploi surtout, un nombre d'emplois équivalent à celui qu'elles offrent actuellement.

Ainsi que le souhaitait M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur général, et, à travers eux, l'Assemblée tout entière, cette modernisation pourra être conduite dans des conditions socialement exemplaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 bis est supprimé.

Article 18 ter.

M. le président. « Art. 18 ter. — Les intermédiaires financiers tenant dans leurs comptes des valeurs mobilières sous la forme nominative sont tenus de communiquer à la personne morale émettrice, à la demande et aux frais de celle-ci :

« — dans un délai fixé par décret, la liste des titulaires avec leurs nom, prénom usuel et adresse et le nombre des titres détenus par chacun d'eux ;

« — tous mouvements affectant ces valeurs mobilières au fur et à mesure de leur réalisation avec indication des nom, prénom usuel et adresse des titulaires et du nombre des titres concernés. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18 ter. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. Cet article, comme le précédent, décrit les

modalités de gestion des titres dématérialisés. Ces dispositions sont du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Tout à fait d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 ter est supprimé.

Article 18 quater.

M. le président. « Art. 18 quater. — Une société anonyme dont les statuts sont approuvés par décret en Conseil d'Etat est chargée de contrôler le fonctionnement des comptes de valeurs mobilières.

« Elle s'assure notamment que le montant de chaque émission est égal à la somme des inscriptions en compte correspondant à cette émission.

« Elle vérifie que chaque opération qui fait naître ou modifie les droits afférents à une inscription donne lieu à un enregistrement qui peut être présenté ou reproduit de façon directement lisible; les données enregistrées sont conservées intégralement pendant la période légale de conservation dans une forme qui exclut toute possibilité de modification de l'enregistrement.

« Les actions émises par la société prévue au présent article revêtent la forme essentiellement nominative et leur cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18 quater. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. Les dispositions de l'article 18 quater, qui recréent la Sicovam — laquelle existe depuis le décret du 3 août 1949 — sont du domaine réglementaire. Nous en proposons donc la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 quater est supprimé.

Article 18 quinquies.

M. le président. « Art. 18 quinquies. — Les intermédiaires financiers peuvent communiquer à la société le nom, le prénom usuel et le domicile de chaque titulaire d'actions au porteur, sur la demande de celui-ci. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18 quinquies. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. L'article 18 quinquies ne me paraît pas indispensable, puisqu'il traite des relations contractuelles entre émetteurs, intermédiaires financiers, tenus de comptes et titulaires d'actions au porteur. Nous proposons donc sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 quinquies est supprimé.

Article 18 sexies.

M. le président. « Art. 18 sexies. — Sans préjudice de l'application des articles précédents, les intermédiaires financiers ne peuvent communiquer à aucun tiers le nom des titulaires de valeurs mobilières inscrites en compte.

« Sera puni des peines prévues à l'article 378 du code pénal quiconque aura contrevenu à l'application des dispositions du précédent alinéa. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18 sexies. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. Je ferai des commentaires un peu plus longs sur cet article 18 sexies.

A mon sens, c'est sans doute une volonté de trop bien faire qui a pu conduire le Sénat à adopter cet article additionnel, qui non seulement est inutile, mais constitue en outre un facteur d'incertitude.

En effet, l'article 18 sexies souhaite rendre l'article 378 du code pénal applicable aux banquiers dans le domaine précis de la dématérialisation.

Une telle disposition conduit à se demander si l'article 378 du code pénal, qui punit d'emprisonnement et d'amende la violation du secret professionnel, n'est pas, dans les autres domaines, applicable aux banquiers.

Il faut ici mentionner l'étude de Jack Vézian, *La Responsabilité du banquier*, parue aux Librairies techniques en 1977. L'auteur de cette étude note qu'un courant doctrinal important se dessine en faveur de l'application aux banquiers de l'article 378 du code pénal. Certaines juridictions du fond se sont également prononcées dans ce sens. L'auteur ajoute que les arguments sur lesquels reposait autrefois la solution opposée — à savoir, le caractère facultatif du recours au service des banques, d'une part, et le caractère purement privé de leurs fonctions, d'autre part — ne sont plus aujourd'hui défendables. La valeur de cette observation formulée en 1977 ne peut aujourd'hui qu'être renforcée, compte tenu de l'évolution du statut et des fonctions des banques.

L'auteur rappelle, en outre, que l'article 19 de la loi du 2 décembre 1945 impose expressément le secret aux personnes qui participent soit à la direction, à l'administration, au contrôle des banques nationalisées, soit au contrôle des banques non nationalisées.

M. Jack Vézian conclut alors que, malgré le caractère imprécis des textes et l'absence en la matière d'arrêts de la Cour de cassation, on peut assurément se prononcer pour l'application aux banquiers de l'article 378 du code pénal. Il ajoute que la pratique révèle d'ailleurs l'observation de ce texte. Le client victime d'une révélation confidentielle de la part de son banquier peut donc porter plainte et se constituer partie civile.

C'est pourquoi, la commission des finances a voulu supprimer l'article 18 *sexies* nouveau. Une autre raison de suppression peut également être invoquée. En effet, l'interdiction de communiquer certaines informations telle qu'elle est formulée au premier alinéa de l'article 18 *sexies* est sans doute trop large.

Compte tenu de ces observations, je souhaite que l'Assemblée suive la commission des finances en votant l'amendement de suppression de l'article 18 *sexies*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je suis tout à fait d'accord sur l'excellente analyse du président de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 *sexies* est supprimé.

Article 18 septies.

M. le président. « Art. 18 septies. — Les valeurs mobilières inscrites en compte se transmettent, à l'égard de la personne morale émettrice ou des tiers, par un virement du compte du vendeur au compte de l'acquéreur. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18 septies. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. Il ne paraît pas souhaitable de prendre partie en matière de preuve dans le mécanisme d'inscription en compte. Les intéressés doivent pouvoir constituer tous les moyens de preuve. Dans ces conditions, nous sommes favorables à la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 septies est supprimé.

Articles 18 octies, 18 novies et 18 decies.

M. le président. « Art. 18 octies. — La constitution en gage de valeurs mobilières inscrites en compte est réalisée, tant à l'égard de la personne morale émettrice qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire; cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

« Les titres nantis sont virés à un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu par la personne morale émettrice ou l'intermédiaire financier, selon le cas. Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.

« Tout titre venant en substitution ou en complément de ceux constitués en gage, par suite d'échanges, de regroupements, de divisions, d'attributions gratuites, de souscription en numéraire ou autrement, sont, sauf convention contraire, compris dans l'assiette du gage à la date de la déclaration prévue à l'alinéa premier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 octies.

(L'article 18 octies est adopté.)

« Art. 18 novies. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'un intermédiaire financier teneur de compte, le titulaire de valeurs mobilières inscrites en compte font virer l'intégralité de leurs droits à un compte tenu par un autre intermédiaire financier ou par la personne morale émettrice; le juge-commissaire est informé de ce virement.

« En cas d'insuffisance des inscriptions, ils produisent entre les mains du syndic pour le complément de leur droits. » — *(Adopté.)*

« Art. 18 decies. — I. — Le premier alinéa de l'article 205 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigé ainsi qu'il suit : « Les actions nécessaires pour assurer l'échange des obligations sont, jusqu'à réalisation de cette opération, nominatives, inaliénables et insaisissables. Leur transmission ne peut être effectuée que sur justification de l'échange. »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 208-16 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« Elles ne peuvent, avant l'expiration de ce délai, être transmises ou converties en titres au porteur, sauf application de l'article 281 ci-après ou dans les cas prévus à l'article 208-15 ci-dessus. »

« III. — L'article 265 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est abrogé.

« IV. — L'article 278 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« Art. 278. — Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'immatriculation de la société ou l'inscription de la mention modificative à la suite de l'augmentation de capital. »

« V. — Le premier alinéa de l'article 279 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigé ainsi qu'il suit :

« En cas de fusion de sociétés ou en cas d'apport par une société de partie de ses éléments d'actif à une autre société, l'interdiction de négocier les actions ne s'applique pas aux actions d'apport attribuées à une société par actions ayant, lors de la fusion ou de l'apport, plus de deux ans d'existence sous cette forme. »

« VI. — Le dernier alinéa du même article est rédigé comme suit :

« Les actions remises par une société dont les actions sont admises à une bourse de valeurs en rémunération d'un apport de titres eux-mêmes négociables sont immédiatement négociables. »

« VII. — L'article 280 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 280. — Lorsque l'Etat ou un établissement public national fait apport à une société de biens faisant partie de son patrimoine, les actions d'apport qui lui sont remises sont négociables dès que l'apport est devenu définitif. »

« VIII. — Le dernier alinéa de l'article 282 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« Deux ans après le virement d'un compte de valeurs mobilières à un autre compte, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés. »

« IX. — Le troisième alinéa de l'article 432 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« Seront punies des peines prévues à l'alinéa précédent, les mêmes personnes qui n'auront pas respecté les dispositions prévues à l'article 278 ci-dessus ou qui n'auront pas maintenu les actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération. »

« X. — L'alinéa 3° de l'article 445 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« 3° Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale, la liste des actionnaires arrêtée trente jours au plus avant la date de ladite réunion et comportant les nom, prénom usuel et domicile de chaque titulaire d'actions nominatives et de chaque titulaire d'actions au porteur ayant manifesté à cette date l'intention de participer à l'assemblée, ainsi que le nombre des actions dont chaque actionnaire connu de la société est titulaire. »

« XI. — Le sixième alinéa de l'article 449 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« Seront punies des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux alinéas précédents ou de l'une de ces peines seulement les mêmes personnes qui n'auront pas respecté les obligations relatives aux actions d'apport prévues à l'article 278 ou qui n'auront pas maintenu les actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération. » *(Adopté.)*

Article 18 undecies.

M. le président. « Art. 18 undecies. — Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ces dispositions entreront en vigueur à la date fixée par le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 du 30 décembre 1981, n° 81-1160. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 18 *undecies*. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. Un décret d'application est déjà prévu au II de l'article 94 de la loi de finances pour 1982.

La commission propose donc, par l'amendement n° 32, de supprimer le premier alinéa de l'article 18 *undecies*. Il convient en conséquence — et je rectifie l'amendement n° 32 en ce sens — de substituer, au début de l'article, aux mots : « Ces dispositions » les mots : « Les dispositions du présent chapitre ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32 ainsi rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18 *undecies*, modifié par l'amendement n° 32 rectifié.

(L'article 18 *undecies*, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20.

M. le président. Je donne lecture de l'article 20 :

CHAPITRE II

Surveillance des marchés.

« Art. 20. — Il est inséré, après l'article 7 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 précitée, un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. — Les dispositions des articles 6 et 7 s'appliquent également à tout émetteur, à l'exception de l'Etat et des collectivités territoriales, qui fait appel public à l'épargne pour le placement de valeurs mobilières. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 7-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, supprimer les mots : « et des collectivités territoriales ». »

La parole est M. le président de la commission.

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. Cet article étend à l'ensemble des émetteurs l'obligation d'établir une note d'information soumise au visa préalable de la commission des opérations de bourse et mise à la disposition des souscripteurs.

A l'initiative de sa commission des lois, le Sénat a voulu soustraire les collectivités territoriales à cette obligation.

La commission des finances juge cette attitude extrêmement critiquable. Dans la mesure où les textes sur la décentralisation accroissent très fortement les pouvoirs des collectivités territoriales et desserrent très sensiblement la tutelle qui s'exerce sur elles, il paraît légitime, dans l'intérêt des épargnants, de soumettre celles-ci à la règle commune.

C'est pourquoi votre commission vous propose de revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est pleinement d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 33. (L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22.

M. le président. Je donne lecture de l'article 22 :

CHAPITRE III

Surveillance des placements.

« Art. 22. — Sont soumises aux dispositions des articles 23 à 26 de la présente loi :

« 1. Toute personne qui, par voie d'appel public à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966 précitée ou par voie de démarchage au sens de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance, propose à titre habituel à des tiers de souscrire des rentes viagères ou d'acquiescer des droits sur des biens mobiliers ou immobiliers dont ils n'assurent pas eux-mêmes la gestion ;

« 2. Toute personne qui recueille des fonds à cette fin ;

« 3. Toute personne chargée de la gestion desdits biens.

« Ces articles ne s'appliquent pas aux opérations déjà régies par des dispositions particulières, et notamment aux opérations d'assurance et de capitalisation régies par le code des assurances, aux opérations de crédit différé, aux opérations régies par le code de la mutualité et par le code de la sécurité sociale, aux opérations donnant normalement droit à l'attribution en propriété ou en jouissance de parties déterminées d'un ou plusieurs immeubles bâtis. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 34 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 22 :

« 1. toute personne qui, directement ou indirectement, par voie d'appel public ou de démarchage, propose à titre habituel à des tiers... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. Le Sénat a voulu préciser la portée de cet article qui définissait de manière large les placements concernés en faisant expressément référence, pour la définition de l'appel public à l'épargne, à la loi du 24 juillet 1966 et, pour la définition du démarchage, à la loi du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier.

Votre commission craint que ces définitions ne puissent être transposées dans tous les cas aux formes de placements qui sont ici concernées et aux modalités d'appel au public auxquelles elles donnent lieu.

Ainsi vous propose-t-elle de revenir sur ce point au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Il lui apparaît de même que la définition retenue à l'article 22 ne permettrait pas de donner aux nouvelles dispositions une portée suffisamment générale. Aussi souhaiterait-elle ajouter les mots : « directement ou indirectement », ce qui permettrait notamment de comprendre les prête-noms et de viser les hypothèses où les offres de placement sont faites de manière indirecte, par exemple à propos de l'examen d'une offre portant sur un service ou sur un placement de nature différente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 34 rectifié.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23 bis.

M. le président. « Art. 23 bis. — Dans toutes les dispositions législatives les mots : « commission des opérations de bourse », sont remplacés par les mots : « commission des opérations de bourse et de surveillance de certains placements ». »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 23 bis. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. Pour tenir compte des dispositions introduites par les articles 22 à 26 et du rôle nouveau confié à la commission des opérations de bourse, le Sénat a adopté un article additionnel qui tend à donner à cette commission la dénomination nouvelle de « commission des opérations de bourse et de surveillance de certains placements ».

Votre commission estime que cette innovation, au demeurant fort peu esthétique, n'est pas justifiée. Elle vous propose donc de repousser cet article additionnel : la C. O. B. doit rester la C. O. B. !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'approuve ces fortes paroles !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 bis est supprimé.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices à la demande du gestionnaire par décision de justice prise après avis de la commission des opérations de bourse et de surveillance de certains placements. En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions par décision de justice à la demande du gestionnaire ou de tout titulaire des droits. Les articles 218 à 221 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont applicables. »

« Le commissaire aux comptes révèle au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation. »

« Les travaux accomplis dans l'exercice de sa mission sont rémunérés conformément au tarif fixé par le ministre chargé de l'économie après avis du conseil national des commissaires aux comptes. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 36, ainsi libellé :

« Après le mot : « rémunérés », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 25 : « dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. L'article 25 prévoit l'intervention d'un commissaire aux comptes.

Le Sénat lui a apporté diverses modifications.

Il a prévu le cas de faute ou d'empêchement du commissaire aux comptes. Dans cette hypothèse, le gestionnaire pourra demander qu'il soit relevé de ses fonctions par décision de justice.

Il a également précisé, comme le fait l'article 233 de la loi du 24 juillet 1966, qu'en cas de révélation au procureur de la République de faits délictueux dont il a pu avoir connaissance, la responsabilité du commissaire aux comptes ne pourra pas être engagée par cette révélation.

Enfin, s'agissant de la rémunération du commissaire aux comptes, le Sénat a renvoyé au tarif fixé par le ministère chargé de l'économie.

Si votre commission se rallie volontiers aux deux premières modifications, il lui semble préférable, pour la rémunération des commissaires aux comptes, d'en renvoyer les modalités à un décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 36. (L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 28 A et 28 B.

M. le président. Je donne lecture de l'article 28 A :

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 28 A. — Il est inséré après l'article 266 de la loi du 24 juillet 1966 précitée un nouvel article 266-1 ainsi rédigé :

« Art. 266-1. — Nonobstant toutes stipulations statutaires contraires, les sociétés qui ont effectué soit des échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division et de conversion obligatoire de titres au porteur en titres nominatifs, soit des distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit des distributions ou attributions d'actions gratuites peuvent, sur simple décision du conseil d'administration, du directoire ou des gérants, vendre selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance, à la condition d'avoir procédé, deux ans au moins à l'avance, à une publicité selon des modalités fixées par ledit décret.

« A dater de cette vente, les titres anciens ou les anciens droits aux distributions ou attributions sont, en tant que de besoin, annulés et leurs titulaires ne peuvent plus prétendre qu'à la répartition en numéraire du produit net de la vente des titres non réclamés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 A.

(L'article 28 A est adopté.)

« Art. 28 B. — Le troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 57-888 du 2 août 1957 concernant certaines dispositions relatives au Trésor et l'article 6 de la loi n° 64-697 du 10 juillet 1964 relative au regroupement des actions non cotées sont abrogés.

« Toutefois, le délai de cinq ans prévu par les dispositions mentionnées au précédent alinéa demeure applicable aux opérations de regroupement décidées avant l'entrée en vigueur de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 28.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 28.

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 28 dans la rédaction suivante :

« L'article 263 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifié sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 263. — Les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur général suppléant. Ayant refusé d'adopter les dispositions du présent projet de loi qui instituaient certains titres nouveaux comme les certificats d'investissement et les titres participatifs, le Sénat a supprimé l'article 28 qui, tenant plus largement compte de l'évolution des diverses catégories de valeurs mobilières depuis la loi du 24 juillet 1966, mettait fin à la *summa divisio* entre actions et obligations.

Votre commission vous propose bien évidemment de rétablir cet article.

M. le président. Que est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Tout à fait d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 est ainsi rétabli.

Articles 28 bis, 30 et 32.

M. le président. « Art. 28 bis. — L'article 32 de la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981 relative à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive adoptée par le conseil des communautés européennes, le 13 décembre 1976, est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 3 et de l'article 7, alinéas 1, 2 et 4, de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement ne sont pas applicables aux fonds communs de placement constitués en vertu du présent article ; le gérant n'est pas non plus tenu de demander la désignation d'un commissaire aux comptes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 bis.

(L'article 28 bis est adopté.)

« Art. 30. — Les mots : « compartiment spécial du hors-cote » sont remplacés, dans toutes les dispositions législatives existantes, par les mots : « second marché » et il est inséré, après les mots : « cote officielle », les mots : « ou à la cote du second marché » aux articles 200, 208-1 et 208-3, 271 279 de la loi du 24 juillet 1966 précitée et à l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1964 n° 64-1278 du 23 décembre 1964. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles des articles 15 et 27, sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour expliquer son vote.

M. Gilbert Gantier. Nous allons voter sur un texte extrêmement voisin de celui que l'Assemblée nationale a adopté en première lecture. Je reconnais de nouveau, comme je l'avais fait alors, qu'il comporte de nombreuses dispositions très favorables à l'épargne et à l'investissement. Celles-ci ne font d'ailleurs très souvent que reprendre d'anciens projets ou des propositions déposées par l'ancienne majorité avant le 10 mai 1981.

Nous serions donc en principe favorables à ce texte, mais comme l'Assemblée nationale a rétabli l'article 13, relatif aux titres participatifs, que le Sénat avait fort opportunément disjoint, mon groupe s'abstiendra.

Plusieurs députés socialistes. Il a tort !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1982, n° 1259 (rapport de M. Christian Pierret, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 1272 de M. Jacques Huyghues des Etages, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.